Cadre juridique et institutionnel en matière de bioterrorisme au Sénégal

Rapport définitif

Moustapha Ngaïdé

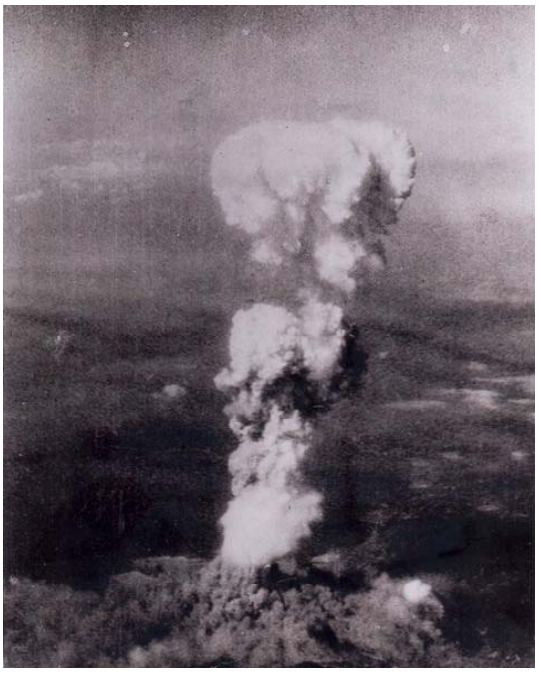

Avril 2007

Champignon atomique produit par l'explosion sur Hiroshima, le 6 août 1945

http://fr.wikipedia.org/wiki/Image:Atomic_cloud_over_Hiroshima.jpg

* Source: US Archiv ARCWEB ARC Identifier: 542192
* Licence: Public Domain

© Moustapha Ngaïdé

Présentation

En 2006, le Programme Biosécurité - Afrique (ABP), en collaboration avec Pacific McGeorge School of Law, le consortium international sur la Droit et la sécurité stratégique et d'autres partenaires a réalisé un examen des législations nationales et des mécanismes institutionnels pour promouvoir la biosécurité en Afrique subsaharienne. L'étude a montré que tous les pays de l'Afrique de l'ouest, du centre, de l'est et du sud ont des cadres légaux et institutionnels divers qui pourraient être appropriés pour promouvoir la biosécurité et pour empêcher l'armement biologique et la bioviolence. Beaucoup de pays ont également développé, à des degrés variables, un cadre légal et institutionnel pour la biotechnologie et la biosécurité. Cependant, bien que 28 sur les 49 pays d'Afrique subsaharienne soient partie à la Convention de 1972 sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et 9 sont les États signataires, la plupart des pays de la région — à peu d'exceptions près, n'ont pas de lois ni d'institutions directement créées pour la biosécurité et la prévention du développement d'armes biologiques.

Compte tenu des besoins de sécurité sanitaire de l'Afrique et des conséquences destructrices et mortelles potentiellement élevées des armes biologiques, il est impératif pour les pays africains d'initier et de mettre en place des réformes légales et institutionnelles complètes en matière de biosécurité. Dans la période précédente, les régimes légaux et institutionnels existants peuvent être modifiés et appliqués pour surveiller, prévenir, criminaliser et punir les délits biologiques.

La formation, l'action pour la prise de conscience et le renforcement des capacités sur le biosécurité, la biotechnologie et les questions de santé publique — telles que la surveillance, le contrôle et le traitement des maladies — devraient être développés en urgence ; l'absence de ces initiatives gênerait considérablement une adhésion effective à la biosécurité en Afrique.

****

In 2006, the Africa Biosecurity Program (ABP) in collaboration with Pacific McGeorge School of Law, the International Consortium on Law and Strategic Security and other partners conducted a review of national legislation and institutional mechanisms for biosecurity in sub-Saharan Africa. The study revealed that all the countries of West, Central, East and Southern Africa have various legal and institutional frameworks that might be relevant for promoting biosecurity to prevent bio-weaponization and bio-violence. Many countries are also developing, to varying degrees, legal and institutional framework for biotechnology and biosafety. However, although 28 out of the 49 sub-Saharan African countries are party to the 1972 Biological and Toxin Weapons Convention (BTWC) and 9 are signatory states, yet, with few exceptions, most of the countries in the region do not have laws and institutions directly established for biosecurity or bio-weapons prevention.

Considering the health security needs of Africa and the potentially high destructive and fatal consequences of bio-weapons, it is imperative for African countries to initiate and establish comprehensive biosecurity legal and institutional reforms. In the interim, the existing legal and institutional regimes can be modified and applied to monitor, prevent, criminalize and punish bio-offences.

Training, awareness creation and capacity building on biosecurity, biotechnology and related public health issues such as disease surveillance, monitoring and response should be dealt with urgently; else they might hinder effective biosecurity compliance in Africa.

****

Cadre juridique et institutionnel en matière de bioterrorisme au Sénégal

Par Docteur Moustapha Ngaïdé

Avril 2007
Rapport définitif
ngaide@ucad.sn

Résumé

Le 10 avril 1972, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction était ouverte à la signature. Cette convention, ratifiée par le Sénégal le 15 mai 1973 est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Par ce geste, le Sénégal s'est engagé à mettre en place une législation nationale et des institutions pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs sous sa juridiction ou sous son contrôle. Ce présent rapport présente la mise en œuvre au niveau national de telles obligations.

La compilation et l'analyse des textes a permis de faire ressortir la richesse de l'arsenal juridique dans un tel domaine. Toutefois, la législation mérite d'être améliorée sur plusieurs points pour mieux prendre en compte les obligations internationales du Sénégal. En effet, les textes ne prévoient pas pour le moment l'interdiction de l'usage des maladies comme armes de guerre, la réglementation de la régulation des agents pathogènes et des équipements est quasi-inexistante, de même que la régulation du transfert et du transport des agents et équipements. Par conséquent, il est nécessaire de faire évoluer la législation nationale dans un tel domaine. La modification récente du Code pénal constitue une avancée notable dans le cadre de la lutte contre le bioterrorisme. En outre, des institutions ont été mises en place et il s'agit de renforcer leur compétence pour qu'elles puissent aider les pouvoirs publics à prendre les décisions qui s'imposent dans le domaine de la sécurité biologique. C'est une question qui ne peut laisser indifférent les médecins, les vétérinaires, les agents chargés de la sécurité, les chercheurs et bien entendu les juristes.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENTIF	Centre national de traitement des informations financières
CIAB	Convention relative à l'interdiction des armes biologiques
CNRS	Conseil national de recherche en santé
CRTI	Centre de recherche sur le terrorisme international
CP	Code pénal
JO	Journal Officiel
OIE	Office international des Épizooties
ORSEC	Organisation des secours
SAMU	Service d'aide médicale urgente
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

Liste de Conventions, Lois et Règlements

Il s'agit d'une présentation des conventions internationales ratifiées par le Sénégal et des textes nationaux en rapport avec le bioterrorisme.

1. Conventions ratifiée par le Sénégal

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 14 mai 1910 et amendée par le protocole de Lake Succès (New York), le 14 mai 1945, notification du Sénégal le 2 mai 1963.

Convention internationale de l'Opium, signée à la Haye le 23 janvier 1912, notification du Sénégal le 2 mai 1963.

Convention sur l'esclavage, signée à Genève le 26 septembre 1926, adhésion du Sénégal le 2 mai 1963.

Convention sur la répression du faux monnayage, signée à Genève le 20 avril 1929 ratifiée le 5 août 1965.

Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole de la Lake Succès (New York) du 17 décembre 1946, notifiée par le Sénégal le 2 mai 1963.

Convention sur la valeur en douanes des marchandises, signée à Bruxelles le 15 mars 1950, adhésion du Sénégal le 15 juillet 1979.

Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 ; adhésion du Sénégal le 16 septembre 1978.

Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950, adhésion du Sénégal le 10 mars 1976.

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Convention de coopération judiciaire du 3 juillet 1967 entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, JO du 22 mars 1986, p. 136.

Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules privés routiers, signée à New York le 4 juin 1954, adhésion du Sénégal le 29 février 1972.

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériels scientifiques, signée à Bruxelles le 11 juin 1968, adhésion du Sénégal le 19 mai 1971.

Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie), le 10 septembre 1969 ;

Loi n° 70-29 du 4 juin 1970 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur la non prolifération des armes nucléaires, signée à Washington, Londres et Moscou le 1er juillet 1968, JO du 27 juin 1970, p. 605.

Convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971, adhésion du Sénégal le 10 juin 1977.

Convention judiciaire du 28 avril 1973 entre la République de Gambie et la République du Sénégal relative à la justice et à la prévention contre le crime, JO du 21 juin 1986, p. 278.

Convention sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction, signée à Washington le 10 avril 1972 ; ratifiée le 15 mai 1973.

Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, signée à Kyoto (Japon), le 16 mai 1973, adhésion du Sénégal le 18 août 1973.

Convention portant assistance mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, signée à Nairobi le 3 juin 1977, adhésion du Sénégal le 6 février 1972.

Loi n° 2003-25 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à adhérer à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979, JO du 17 janvier 2004, p. 74.

Protocole relatif au statut des réfugiés, adopté par l'AGNU le 16 décembre 1987

Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 20 décembre 1988, ratifiée le 2 novembre 1989.

Loi n° 2003-26 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1er mars 1991, JO du 17 janvier 2004, p. 81.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris, le 13 janvier 1993 et ratifiée le 25 mars 1998

Loi n° 95-08 du 7 avril 1995 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abuja, le 6 août 1994, JO du 27 mai 1995, p. 240.

Loi n° 2002-26 du 9 décembre 2002 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal, le 24 février 1988, JO du 4 janvier 2003, p. 3.

Loi n° 2003-13 du 28 mai 2003 autorisant le Président de la République à adhérer au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome, le 10 mars 1988, JO du 5 juillet 2003, p. 671.

Loi n° 2003-16 du 18 juillet 2003 autorisant le Président de la République à adhérer à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome, le 10 mars 1988, JO du 23 août 1988, p. 960.

Loi n° 90-19 du 26 juin 1990 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de la Commission bancaire de l'Union monétaire Ouest-africaine, signée le 24 avril 1990 à Ouagadougou (Burkina Faso), JO du 4 août 1990, p. 372.

Loi n° 2001-12 du 20 décembre 2001 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999.

Loi n° 2003-17 du 18 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent, signés à Palerme (Italie), en décembre 2000, JO du 30 août 2003, 991.

Loi n° 2004-23 du 26 juillet 2004 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de la CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de Prévention, de Gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la Sécurité, adopté à Dakar, le 21 décembre 2001, JO du 11 septembre 2001, p. 1400.

Loi n° 2003-18 du 18 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine, adopté par la 1ère session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, adopté par la Conférence de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud), le 9 juillet 2002, JO du 6 septembre 2003, p. 1029.

Loi n° 2005-16 du 3 août 2005 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération judiciaire entre la République du Sénégal et la République du Cap-Vert, signée à Praia le 14 octobre 1999, JO du 1er octobre 2005, p. 889.

Loi n° 2005-14 du 3 août 2005 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, signée à Paris, le 17 octobre 2003, JO du 24 septembre 2005, p. 842.

Loi n° 2005-25 du 11 août 2005 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre adopté à Genève, le 28 novembre 2003, JO du 22 octobre 2005, p. 921

Loi n° 2006-10 du 6 janvier 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte de non agression et de défense commune de l'Union africaine, adoptée par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, le 31 janvier 2005 à Abuja (Nigeria), JO du 6 mai 2006, p. 425.

Loi n° 2006-06 du 6 janvier 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York, le 31 mai 2001, JO du 15 avril 2006, p.340.

Loi n° 2003-26 du 2 septembre 2003 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1er mars 1991.

Loi n° 2005-25 du 11 août 2005 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif aux restes d'explosifs de guerre adopté à Genève, le 28 septembre 2003, JO du 22 octobre 2005, p. 921.

Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, JO du 30 mai 2005, p. 425.

Loi n° 2006-08 du 6 janvier 2006 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification, signé à Vienne le 22 mai 2001, JO du 22 avril 2006, p. 375.

Loi n° 2006-26 du 7 août 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, signé à Rome, le 3 novembre 2001, JO du 28 octobre 2006, p. 1078.

Loi n° 2006-28 du 7 août 2006 autorisant le Président de la République à ratifier le traité sur la zone exempte d'Armes nucléaires en Afrique, (Traité de PELINDABA), signé au Caire (Égypte), le 11 avril 1996, JO du 4 novembre 2006, p. 1102.

Loi n° 2007-09 du 15 février 2007 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la Prévention et la Lutte contre la corruption, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo, JO du 15 février 2007, p. 2774.

Règlement n°14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA.

Règlement n°02/2005/CM/UEMOA du 4 juillet 2005 relatif à l'harmonisation de la réglementation pharmaceutique dans les États membres de l'UEMOA.

Règlement n° 1/2006/CM/UEMOA en date du 23 mars 2006 portant création et modalités de fonctionnement d'un Comité vétérinaire au sein de l'UEMOA

Règlement n° 2/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du médicament vétérinaire

Règlement n° 3/2006/UEMOA en date du 23 mars 2006 instituant des redevances dans le domaine des médicaments vétérinaires au sein de l'UEMOA

Règlement n° 3/2006/UEMOA en date du 23 mars 2006 instituant un réseau de laboratoires chargés du contrôle de la qualité des médicaments vétérinaires dan0s la zone UEMOA

Directive n° 7/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie vétérinaire

2. Textes législatifs et réglementaires

2.1 Environnement et alimentation

Loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes, JO du 28 juin 1965, p. 715.

Loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production, au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique, JO du 14 août 1965.

Loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes, JO du 25 juin 1966, p. 703.

Loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, JO du 20 février 1971, p. 159.

Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau, JO du 11 avril 1981, p. 411.

Loi n° 84-14 du 2 février 1984 relative au contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées, JO du 25 février 1984, p. 112.

Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la protection de la faune, JO du 25 janvier 1986, p.39.

Loi n° 98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier, JO du 7 février 1998, p. 105.

Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, JO du 21 février 1998, p. 121.

Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement, JO du 10 mars 2001, p. 115.

Loi n° 2002-24 du 9 décembre 2002 portant loi sur l'amélioration génétique des espèces animales domestiques, JO du 4 janvier 2003, p. 1.

Loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, JO du 28 février 2004, p. 339.

Loi n° 2004-17 du 15 juin 2004 abrogeant et remplaçant les dispositions de la loi n° 2001-02 du 15 janvier 2001 relative à la protection contre le rayonnement ionisant, JO du 21 août 2004, p. 1300.

Décret n° 60-121 du 10 mars 1961 relatif au contrôle phytosanitaire

Décret n° 60-122 du 10 mars 1960 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux

Décret n° 65-343 du 19 mai 1965 sanctionnant de peines de simple police, certaines infractions à la Police des Ports maritimes, JO du 28 juin 1965, p. 740.

Décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, JO du 25 mai 1968 p. 593.

Décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes, JO du 1er septembre 1973, p. 1716.

Décret n° 74-338 du 10 avril 1974 réglementant l'évacuation et les dépôts des ordures ménagères, JO du 4 mai 1974, p. 677.

Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages, JO du 12 avril 1980, p. 443.

Décret n° 84-503 du 2 mai 1984 portant application de la loi n° 84-14 du 2 février 1984 relative au contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées, JO du 2 juin 1984, p. 373.

Décret n° 86-844 du 14 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire), JO du 10 janvier 1987, p. 14.

Décret n° 87-1044 du 18 août 1987 fixant la liste des animaux protégés, JO 1987, p. 662.

Décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi de substances explosives, JO du 18 août 1990, p. 380.

Décret n° 94-244 du 7 mars 1994 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Comités d'Hygiène et de sécurité du travail, JO du 4 juin 1994, p. 260.

Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, JO du 7 février 1998, p. 361.

Décret n° 98-0810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, JO n° 5826 p. 640.

Décret n° 99-158 du 22 février 1999 abrogeant et remplaçant le décret n° 93-1289 du 17 novembre 1993 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile, JO du 24 avril 1999, p. 961.

Décret n° 99-172 du 4 mars 1999 portant adoption du Plan national d'organisation des secours en cas de catastrophe.

Décret n° 99-259 du 24 mars 1999 relatif au contrôle de qualité des produits horticoles, JO du 5 juin 1999, p. 1073.

Décret n° 2000-73 du 31 janvier 2000 portant réglementation de la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, JO du 11 mars 2000, p. 278.

Décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant Code de l'Environnement (partie réglementaire), JO du 5 mai 2001, p. 313.

Décret n° 2002-839 du 27 août 2002 portant création de la Commission nationale chargée des armes nucléaires, biologiques et chimiques, JO du 8 février 2003, p. 118.

Décret n° 2002-1094 du 4 novembre 2002 abrogeant et remplaçant le décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux, JO du 26 avril 2003, p. 423.

Décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, JO du 3 juillet 2004, p. 1024.

Arrêté n° 1438 en date du 30 octobre 1966 rendant obligatoire la protection des semences et denrées alimentaires stockées, JO du 3 octobre 1967, p. 1359.

Arrêté ministériel n° 5068 MDR-FM en date du 30 avril 1971 créant la Commission nationale de l'environnement, complété par l'arrêté n° 7693, JO 1971, p. 698 et 929.

Arrêté n° 5381 du 20 mai 1985 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale d'agrément des pesticides agropharmaceutiques et spécialités assimilées

Arrêté n° 1266 du 28 février 1994 fixant la liste des établissements et organismes ou des travailleurs exerçant des activités professionnelles les exposant à des risques de contamination, JO du 21 mai 1994, p. 245.

Arrêté n° 06077 MA du 30 juin 1995 portant interdiction de la circulation des végétaux et des produits non accompagnés de certificats phytosanitaires, notamment de manguiers, d'agrumes, de cocotiers, de bananiers, de papayers, de goyaviers et de produits sortant de Dakar vers l'intérieur du pays, JO n° 5652, p. 382.

Arrêté ministériel n° 4389 MINT-DPC abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10503 MINT-DPC en date du 16 décembre 1993 créant la cellule « Liaisons Transmissions » du Plan national ORSEC, JO du 31 juillet 1999, p. 1177.

Arrêté ministériel n° 4390 MINT-DPC en date du 22 juin 1999 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10506 MINT-DPC en date du 16 décembre 1993 créant le groupe « Secours et Sauvegarde » du Plan national ORSEC, JO du 31 juillet 1999, p. 1178.

Arrêté ministériel n° 4391 MINT-DPC abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10502 MINT-DPC en date du 16 décembre 1993 créant le groupe « Santé et entraide » du Plan national ORSEC, JO du 31 juillet 1999, p. 1178.

Arrêté ministériel n° 4392 MINT-DPC abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10504 MINT-DPC en date du 16 décembre 1993 créant le groupe « Police, Circulation, Renseignements » du Plan national ORSEC, JO du 31 juillet 1999, p. 1179.

Arrêté ministériel n° 4393 MINT-DPC abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 10505 MINT-DPC en date du 16 décembre 1993 créant le groupe « Transports et Travaux » du Plan national ORSEC, JO du 31 juillet 1999, p. 1180.

Arrêté ministériel n° 9173 MEPN du 28 décembre 1999 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages, JO du 19 février 2000 p. 242.

Arrêté interministériel MEPN/MEM en date du 8 novembre 2001 réglementant la consommation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, JO du 15 décembre 2001, p. 735.

Arrêté n°9468 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant réglementation de la participation du public à l'étude d'impact environnemental, JO du 12 janvier 2002, p. 794.

Arrêté n°9469 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant organisation et fonctionnement du comité technique, JO du 12 janvier 2002, p. 794.

Arrêté n°9470 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 fixant les conditions de délivrance de l'agrément pour l'exercice des activités relatives aux études d'impact sur l'environnement, JO du 12 janvier 2002, p. 796.

Arrêté n°9471 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu des termes de référence des études d'impact, JO du 12 janvier 2002, p. 796.

Arrêté n°9472 MJEHP-DEEC du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'étude d'impact environnemental, JO du 12 janvier 2002, p. 797.

Arrêté ministériel n° 794 MJEHP du 6 février 2002 réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures d'une installation dangereuse, insalubre ou incommode, JO du 8 juin 2002, p. 1253.

Arrêté ministériel n° 852 MJEHP du 8 février 2002 portant création de la commission nationale de gestion des produits chimiques, JO du 15 juin 2002, p. 1281.

Arrêté ministériel n° 1317 MJEHP-DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation d'un établissement d'élevage de volailles rangés dans la 2ème classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes, JO du 27 juillet 2002, p. 1418.

Arrêté ministériel n° 1318 MJEHP-DEEC-DEC en date du 7 mars 2002 réglementant l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures rangés dans la 2ème classe des installations dangereuses, insalubres ou incommodes, JO du 27 juillet 2002, p. 1419.

Arrêté interministériel n° 1555 en date du 15 mars 2002 fixant les conditions d'application de la norme NS O5-061 sur les rejets des eaux usées, JO du 3 août 2002, p. 1438.

Arrêté ministériel n° 325 MEA-DPN du 26 janvier 2004 modifiant et remplaçant l'arrêté n° 6021 du 11 septembre 2002 portant création du Comité national sur la Biodiversité, JO du 12 juin 2004, p. 905.

2.2. Santé

Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'Outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du Code de la Santé publique ; loi n° 65-33 du 19 mai 1965 portant modification des dispositions du Code de la Santé publique relative à la préparation, à la vente et à la publicité des spécialités

pharmaceutiques, JO du 5 juin 1965, p. 637 ; loi n° 94-57 abrogeant et remplaçant l'article L. 511 du Code de la santé publique, JO du 8 octobre 1994, p. 443.

Loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'ordre des médecins, JO du 16 juillet 1966, p. 861.

Loi n° 2005-18 du 3 août 2005 relative à la santé de la reproduction JO du 8 octobre 2005, p. 904.

Loi n° 2005-22 du 5 août 2005 relative à l'assistance médicale d'urgence et aux transports sanitaires, JO du 17 septembre 2005, p. 827.

Décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant un Code de déontologie médicale ;

Décret n° 75-586 du 5 juin 1975 portant création d'une commission consultative des recherches médicales et pharmaceutiques, JO du 28 juin 1975, p. 862

Décret n° 81-0039 du 2 février 1981 portant Code de déontologie des pharmaciens ;

Décret n° 93-514 du 27 avril 1993 portant Code de Déontologie de la Médecine vétérinaire, JO du 15 mai 1993, p. 144.

Décret n° 95-645 du 6 juillet 1995 relatif à l'institution du mandat sanitaire, JO du 2 septembre 1995, p. 368.

Décret n° 2002-1094 du 4 novembre 2002 abrogeant et remplaçant le décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux ;

Décret n° 2005-566 du 22 juin 2005 relatif aux missions à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de Santé, JO du 6 août 2005, p. 667.

Arrêté n° 0111782/MSS du 29 octobre 1990 fixant la liste des médicaments et produits essentiels dans les postes de santé et les hôpitaux régionaux ;

Arrêté ministériel n° 1266 METFP-MSAS-DHSP-SNU fixant la liste des établissements et organismes où des travailleurs exercent des activités professionnelles les exposant à des risques de contamination, JO du 21 mai 1994, p. 245.

Arrêté ministériel n° 2583 en date du 5 avril 1994 portant création de la Commission technique permanente chargée de la révision des listes de médicaments et produits essentiels, JO du 21 mai 1994, p. 246.

Arrêté n° 2584 en date du 5 avril 1994 portant création d'un Comité technique chargé de la définition d'une stratégie nationale pharmaceutique, JO du 21 mai 1994, p. 246.

Arrêté ministériel n° 3224 MSP-DERF-DER en date du 17 mars 2004 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1422 MS-DERF-DER du 2 mars 2001 portant création et organisation du Conseil national de recherche en Santé /CNRS, JO du 17 juillet 2004, p. 1142.

Arrêté ministériel n° 4323 MSPM-DPL en date du 16 août 2005 portant application du décret n° 61-366 du 21 septembre 1961 établissant un service de garde dans les localités où existent plusieurs officines de pharmacie, JO du 19 novembre 2005, p. 1023.

2.3. Banques et autres institutions financières et non financières

Loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation bancaire, JO du 28 juin 1990, p. 361.

Loi n° 2004-09 du 6 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, JO du 27 mars 2004, p. 505.

Loi n° 95-03 du 5 janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, JO du 21 janvier 1995, p.47.

Décret n° 95-774 du 18 septembre 1995 relatif au contrôle de la position en CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger, JO du 4 novembre 1995, p. 610.

Décret n° 95-775 du 18 septembre 1995 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du Comité de la balance des paiements extérieurs, JO du 4 novembre 1995, p. 611.

Décret n° 95-776 du 18 septembre 1995 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger, JO du 4 novembre 1995, p. 612.

Décret n° 95-777 du 18 septembre 1995 réglementant les relations financières avec l'étranger, JO du 4 novembre 1995, p. 613.

Décret n° 95-778 du 18 septembre 1995 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, JO du 4 novembre 1995, p. 614.

Arrêté ministériel n° 3786 en date du 27 juillet 2005 fixant le contrôle de la déclaration de soupçon, JO du 5 novembre 2005, p. 966.

2.4. Sécurité, criminalité et étrangers

Loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 modifiée portant organisation générale de la défense civile, JO du 8 août 1964, p.1026.

Loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions, JO du 5 février 1966, p. 144.

Loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975

Loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège, JO du 10 mai 1969, p. 571.

Loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative à la réquisition des personnes, des biens et des services, JO du 10 mai 1969, p. 573

Loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale modifiée, JO du 27 juin 1970, p.605.

Loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, JO du 30 mai 2005, p. 425.

Loi n° 2005-12 du 3 août 2005, relative à l'interdiction des mines antipersonnel, JO du 24 septembre 2005, p. 837.

Loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, JO du 24 février 2007, p. 2216.

Décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 relative au régime général des armes et munitions, JO du 3 décembre 1966, p. 1590.

Décret n° 86-1554 du 15 décembre 1986 complétant le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966

Décret n° 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des Réfugiés modifié par le décret n°89-1582 du 30 décembre 1989, JO du 17 mars 1990, p. 143.

Décret n° 93-514 du 27 avril 1993 portant Code de déontologie de la Médecine vétérinaire, JO du 15 mai 1993, p. 144.

Décret n° 2002-839 du 27 août 2002 portant création de la Commission nationale chargée des armes nucléaires, biologiques et chimiques, JO du 8 février 2003, p. 118.

Décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 portant création du Comité national chargé de la Gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, JO du 25 octobre 2003, p. 1341.

Décret n° 2003-388 du 30 mai 2003 relatif à la création d'une cellule de lutte anti-terroriste, JO du 4 octobre 2003, p. 1165.

Décret n° 2004-1533 du 23 novembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national de lutte contre la fraude, JO du 1er janvier 2005, p. 2.

Décret n° 2005-971 du 20 octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne, JO du 17 décembre 2005, p. 1108.

Arrêté ministériel n° 15966 MINT-CAB en date du 26 novembre 1987 interdisant provisoirement le port et le transport des armes de toutes catégories, JO du 28 novembre 1987, p. 752.

Décret n° 2006-110 du 16 février 2006 fixant l'organisation du Ministère des Forces armées, JO du 3 juin 2006, p. 548.

Arrêté interministériel n° 5671 MINT-CAB en date du 10 juillet 1991 portant création d'un Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants, JO du 5 octobre 1991, p. 390.

Arrêté ministériel n° 9184 MINT-DGSN-DES-DAM en date du 28 décembre 1999 portant interdiction provisoire de transport d'armes et de minutions de toutes catégories, JO du 22 janvier 2000, p. 39.

INTRODUCTION

1. Contexte

Les conflits modernes ont changé de nature. En effet, le terrorisme conçu comme un « ensemble d'actes de violence commis par une organisation contre une communauté, un pays ou un système » [1], constitue la forme traditionnelle de menace. Cette définition cache en réalité la difficulté de circonscrire un tel terme. Le terrorisme selon le rapporteur spécial des Nations Unies sur le terrorisme « possède une charge émotionnelle et politique très grande. En règle générale, ce terme implique un jugement négatif et est utilisé de façon sélective ». C'est pour cette raison que la définition du Larousse est complétée par celle du Centre de recherche sur le terrorisme international(CRTI). Pour cette structure, le terrorisme peut être conçu comme « une utilisation illégale de la force contre des personnes ou des propriétés, intimidation ou contrainte d'un gouvernement et de la population afin de promouvoir un changement ou un avancement politique, social ou religieux » [2]. La loi n° 2007-01 du 12 février 2007 portant modification du Code pénal insère après l'article 279 une section VII au chapitre IV du titre I du livre 3ème intitulée « des actes de terrorisme » [3].
Quant au bioterrorisme, négligé durant le XIXème s., il peut être considéré comme l'arme contemporaine et diffuse des terroristes. Par bioterrorisme, il faut entendre la diffusion de germes capables de déclencher des maladies mortelles. Il s'agit plus précisément de « la menace d'emploi ou l'emploi illégal d'agents biologiques infectieux ou de toxines, contre les personnes, les animaux ou les biens » [4]. De manière large, c'est la menace de la dissémination ou la dissémination illégale d'agents biologiques, chimiques et de toxines grâce à différents moyens dans un but terroriste. On peut trouver une définition des agents biologiques dans un rapport de l'OMS. Pour cette organisation internationale, ces agents « sont ceux dont les effets sont fonction de leur aptitude à se multiplier dans l'organisme attaqué, et qui sont destinés à être utilisés en cas de guerre pour provoquer la mort ou la maladie chez l'homme, les animaux ou les plantes » [5].
Les germes qui sont utilisés en tant qu'armes sont assez nombreux : les bactéries, les virus, les champignons, les protozoaires et aussi les organismes génétiquement modifiés [6]. Il s'avère que les progrès réalisés dans le domaine de la génétique et de la biologie moléculaire permettent à des bactéries inoffensives de devenir pathogènes par une simple insertion des gènes de toxicité empruntés au génome de bactéries dangereuses. En outre, des bactéries peuvent être encore plus dangereuses par le fait qu'elles ne peuvent être reconnues par le système immunitaire ou résister à tous les antibiotiques.
On distingue généralement deux voies d'attaque du bioterrorisme : l'attaque directe sur la population et l'attaque de l'élevage et/ou de l'agriculture. Dans ces deux cas, l'économie du pays s'en ressent fortement. Mais, les armes biologiques ne peuvent être obtenues que si elles sont appuyées par une structure très puissante, notamment étatique.

L'utilisation d'agents pathogènes comme armes de guerre est très ancienne :

- Hannibal faisait lancer sur les ponts de navires des pots d'argile remplis de serpents en l'an 183 avant JC ;
- Au VIème siècle avant JC, les assyriens empoisonnaient les puits de l'ennemi avec de l'ergot de seigle qui est un champignon dont la toxine produit de violentes hallucinations ;
- Lors du siège de la Crimée (1346), les tartares jetaient de pestiférés par-dessus les murs des villes pour obliger les génois à se rendre ;
- Au XVème siècle, le conquistador espagnol Pizarro à chercher à affaiblir les indiens d'Amérique du Sud en leur offrant des vêtements contaminés par la variole.

Au XXème siècle, c'est surtout la guerre qui a favorisé l'utilisation des armes biologiques. Lors de la seconde guerre mondiale, les japonais utilisent la peste sur les chinois et les britanniques expérimentent le bacille de charbon (Bacillus anthracis) dans une île au large de l'Ecosse. C'est durant la guerre froide que les américains et les russes font des recherches sur les armes biologiques. La chute du mur de Berlin a favorisé la dispersion du bioterrorisme et des bioterroristes (Anthrax ; virus de l'Ebola ; gaz sarin [7], variole, salmonelles…). En Afrique,

---

[1] Dictionnaire le *Petit Larousse Illustré*, éd. 2004.
[2] http://www.aidh.org/Biblio/Txt trait-terr/001
[3] JO du 10 mars 2007, p. 2375.
[4] Définition donnée par le Docteur Lacroute, SAMU 38, lors du Colloque sur « le bioterrorisme, la riposte sanitaire », du 23-24 octobre 2003, organisé par le HCFDC, cité par A. Fabre, *Politique et droit de la sécurité face au bioterrorisme*, Paris, l'Harmattan, 2005, p. 15.
[5] Organisation mondiale de la Santé, *Santé publique et armes chimiques et biologiques*, Genève 1970, cité par J. Goldblat, « La convention sur les armes biologiques - vue générale », *Revue internationale de la croix rouge*, n° 825, p. 270.
[6] *Rapport de Projet sur le Bioterrorisme*, Université Paris XII-Val de Marne, I.U.T Créteil Vitry, Département de Génie Biologique, juin 2002, p. 3.
[7] Entre 1994 et 1995, du gaz neurotoxique sarin a été libéré dans des trains de la banlieue de Tokyo. Il y'a eu 11 morts et plus de 5500 blessés.

est citée en 1952, l'utilisation au Kenya de l'arsenic et du Latex par le mouvement Mau Mau pour attaquer le bétail des fermiers blancs. Il faut aussi sur le contient ajouter le cas du Docteur Wouter Basson en Afrique du Sud.

La menace biologique ne touche pas seulement les hommes. La maladie peut également attaquer les animaux et les végétaux qui sont exposés, respectivement, au risque d'être infectés par des agents biologiques zoopathogènes (la fièvre aphteuse ; le virus de la fièvre porcine africaine ; le virus de la fièvre catarrhale maligne) ou par des agents et des champignons phytopathogènes (la piriculariose du riz ; la rouille noire des céréales). En effet, une attaque biologique lancée contre le secteur agricole d'un pays pourrait avoir d'énormes conséquences économiques et perturber gravement la sécurité alimentaire.
Pour faire face à la menace biologique, une réponse juridique a été apportée par plusieurs règles entourant l'utilisant de telles armes :
- La Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1867 énonce que « le seul but légitime que les États doivent proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires ennemies ».
- La Convention de la Haye de 1907 qui en son article IV considère comme une pratique perfide, concernant les lois et coutumes de la guerre, l'utilisation de telles armes.
-Le protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques.
-Le 10 avril 1972, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a été signée. Elle est entrée en vigueur le 26 mars 1975. Elle concrétise l'accord entre les USA et l'URSS pour mettre un terme au développement des armes biologiques. La convention a pour objectif « d'exclure totalement la possibilité de voir des agents biologiques (bactériologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes ».

Cette dernière invite en son article IV chaque État partie « à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents des toxines, des armes de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention [8], sur le territoire d'un Etat, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ».
Cette convention a subi des menaces pendant quelques années [9]. Mais aujourd'hui, on se rend compte de son utilité, en particulier, avec la recrudescence de l'utilisation des armes biologiques.
L'étude portant sur le cadre juridique et institutionnel du bioterrorisme au Sénégal a pour objet de faire une présentation de l'état d'avancement de la législation nationale sur une telle question conformément à l'article IV du traité.

Le Sénégal, État indépendant depuis le 4 avril 1960 est engagé au niveau universel, régional et sous-régional dans plusieurs organisations internationales.

C'est un pays sahélien dont le territoire couvre une superficie de 196 720 km² et il dispose d'une côte de plus de 700 km. Il se situe entre le 12° et 17° de latitude Nord et 11° et 18° de longitude Ouest, à l'extrême Ouest du continent africain, entre la Mauritanie au Nord, le Mali à l'Est, la République de Guinée et la Guinée Bissau au Sud et l'océan Atlantique à l'Ouest. La Gambie constitue une enclave à l'intérieur du Sénégal.

2. Méthodologie

La présentation des textes sur le bioterrorisme se heurte à certaines difficultés. Il s'agit premièrement de la délimitation du champ de l'étude et deuxièmement de la collecte des informations.

Concernant le premier point, les aspects internationaux et nationaux du bioterrorisme ont été pris en compte dans le rapport. La place des traités en droit interne est régi par le titre IX de la Constitution du 22 janvier 2001 consacré aux traités internationaux qui précise en son article 98 que les « traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». À côté des conventions internationales ratifiées, le Sénégal a

[8] Article premier « Chaque État partie à la convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver :
1) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantité qui ne sont pas destinées à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
2) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

[9] S. Wright, « Une convention internationale en danger, les États-Unis et la menace biologique », *Monde diplomatique*, février 2002.

participé à de nombreuses conférences internationales relatives au terrorisme aux cours desquels des actes non contraignants ont été adoptés (Déclarations, résolutions…). Mais, c'est surtout le formalisme qui existe dans les conventions qui permet de créer des droits et obligations précis pour l'État. Sous cet aspect, le Sénégal a signé et ratifié la plupart des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme.

Sur le point relatif à la collecte des informations, la parution tardive du journal officiel (même si un effort louable a été fait ces derniers mois) ou encore l'absence de publication de certains textes a rendu difficile la collecte d'informations sur le terrorisme biologique ou sur les agents pathogènes.

La présentation de l'état des lieux dans le domaine du bioterrorisme a obéi à un double mouvement. Pour chaque chapitre exposé, le travail s'est fondé sur les conventions internationales et sur le droit national : Constitution, Lois, décrets, arrêtés.

Dans la méthodologie et en particulier pour la collecte de données et leur utilisation, nous nous sommes appuyés sur deux chercheurs de la faculté des sciences juridiques et Politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il s'agit de Monsieur Yaya Bodian, doctorant et attaché de Recherche au CREDILA (Centre de Recherche et d'Etudes sur la Documentation et les Institutions Africaines) et Monsieur Nfaly Camara, doctorant qui prépare une thèse sur les conventions relatives au terrorisme ratifiées par le Sénégal. Ils ont eu aussi l'occasion de relire les différentes versions du rapport. Je remercie également le Directeur du Centre de Recherche sur les institutions et législations africaines (CREDILA), le Professeur Ndiaw Diouf qui a facilité le travail de recherche documentaire et pour tout le travail qu'il effectue pour la promotion de la recherche au sein de l'Université Cheikh Anta Diop(UCAD).

3. Contenu de l'étude

L'étude est structurée en six chapitres conformément au plan proposé par l'Université du Pacifique Mac George School Of Law :
- Le premier traite des lois et lignes directrices en matière de biosciences et de la biologie ;
- Le second des mesures visant à criminaliser la manipulation des maladies comme des armes de guerre ;
- Le troisième traite des lois et organismes chargés du contre-terrorisme et de la suppression du financement du terrorisme ;
- Le quatrième des lois qui s'appliquent à la sécurité transfrontalière et à la coopération avec l'étranger ;
- Le cinquième de la conclusion.

Chapitre 1. Les lois et les lignes directrices en matière de biosciences et de biologie

La législation sénégalaise dans un tel secteur est très importante.

1. Le cadre juridique et institutionnel du contrôle de la qualité des aliments et de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits pharmaceutiques

1.1 Le contrôle des aliments

Les industries qui interviennent souvent dans l'alimentation peuvent créer des effets néfastes sur l'environnement. La denrée alimentaire définie par le Codex alimentarius de la FAO comme « toute substance traitée, partiellement traitée ou brute, destinée à l'alimentation humaine » peut causer des dommages à l'environnement. C'est ainsi que le Sénégal s'est doté depuis 1978 d'un Institut de Normalisation (ISN) créé par le décret n° 78-228 du 14 mars 1978 chargé d'appliquer la politique nationale en matière de gestion de la qualité et de certification notamment. Cette structure a évolué pour se transformer en Association sénégalaise de normalisation (ASN). C'est dans le même sens qu'un **Comité national du Codex alimentarius** a été crée par le décret n° 83-1204 du 24 novembre 1983. Placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé publique, il assure la protection de la santé des consommateurs.
La loi n° 66-48 du 27 mai 1966 est relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes. Dans ce cadre, la fabrication ou la transformation des produits destinés à l'alimentation des hommes et des animaux, ainsi que la mise en vente en gros, en demi gros ou au détail des produits sont soumise à une autorisation de l'autorité administrative. Il appartient à l'autorité administrative si elle constate l'insalubrité de ces produits d'en ordonner la saisie ou la destruction (article 3). C'est ainsi que quiconque qui aura fabriqué, transformé, importé, détenu en vue de la vente ou vendu des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale sans être titulaire d'une autorisation est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans

et d'une amende de 24 000 frs à 1 200 000 frs ou de l'une de ces deux peines seulement. Si les denrées ont entraîné des indispositions chez les consommateurs, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans. Si les denrées entraînent la mort, l'emprisonnement sera de deux ans. Le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 portant application de la loi réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale précise en son article 2 que l'autorisation ne peut être accordée qu'après dépôt au service de la répression des fraudes en plus d'une analyse de quatre échantillons-témoins, comportant l'indication de la composition du produit, de son prix de revient et du nom et de l'adresse du fabricant. Cette demande d'autorisation ne s'applique pas aux produits suivants : charcuterie fraîche, pâtisserie et confiserie fraîches et aux plats cuisinés.

Pour assurer la répression des fraudes, une peine d'emprisonnement qui varie entre trois mois et un an et une amende de 24 000 frs au moins et de 1 200 000 frs ou seulement l'une de ces deux peines peut être appliquée pour quiconque aura trompé ou tenté de trompé le contractant sur les aspects suivants :

La nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

L'espèce ou l'origine des produits ;

La qualité des choses livrées ;

Une Commission de contrôle des produits alimentaires est chargée de l'application de la loi du 27 mai 1966.

1.2 Le cas des aliments d'origine animale

Dans le domaine de la pharmacovigilance, l'article 33 de la directive n° 7/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 relative à la pharmacie vétérinaire stipule « Les Etats membres encouragent les docteurs vétérinaires et autres professionnels de santé à déclarer à l'autorité vétérinaire tout effet indésirable survenant sur l'homme ou l'animal susceptible d'être imputé à un médicament vétérinaire.

Les informations sont transmises sans délai à la Commission de l'UEMOA en cas d'effet indésirable sur l'homme ou l'animal ». Cet effet indésirable peut provenir d'éléments pathogènes.

Quant, à la police sanitaire des animaux, elle est organisée au niveau national par le décret n° 2002-1094 du 4 novembre 2002 qui abroge le décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962. Ce texte s'inscrit dans un contexte zoo-sanitaire nouveau et tient compte des échanges commerciaux en matière de produits d'origine animale. Il s'applique notamment aux animaux sur pied ou morts de maladie, leurs produits et sous produits ; les denrées animales et d'origine animales susceptibles d'être livrées au public en vue de leur consommation par les hommes ou les animaux ; les règles d'hygiène auxquelles doivent être soumis le personnel, les locaux et les équipements traitant des denrées animales, additifs ou ingrédients ; la manipulation des denrées animales et d'origine animale à tous les stades de leur production, importation et exportation, stockage, transformation, transport et distribution sur les lieux de vente et dans les établissements de restauration collective ; l'organisation du contrôle officiel des denrées animales (article premier). Sur le territoire national, 41 maladies sont prises en charge : la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et caméline ; la fièvre de la vallée du rift ; la dermatose nodulaire contagieuse dans l'espèce bovine ; la peste bovine ; la peste équine ; la peste des petits ruminants ; l'influenza aviaire hautement pathogène ; le charbon bactéridien dans les espèces chevaline, bovine, ovine et porcine ; la rage ; les rickettsioses ; les salmonelloses ; la tuberculose dans l'espèce bovine ; la variole aviaire dans toutes les espèces d'oiseau ; l'encéphalopathie spongiforme bovine ; l'encéphalopathie infectieuse aviaire… (article 4). La police sanitaire des animaux est assurée par le personnel technique du Service de l'Elevage. En principe, toute personne qui a la garde ou la charge d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse est tenue d'en faire une déclaration à l'autorité administrative ou au service de l'élevage. L'animal doit être séparé du reste du troupeau et le reste du troupeau ne devra en aucun cas quitter son lieu de rassemblement (article 5).

En cas d'importation d'animaux, la visite sanitaire vétérinaire est obligatoire pour favoriser la recherche des maladies réputées contagieuses. De même, une visite de salubrité est instaurée et les animaux doivent être accompagnés d'un certificat zoo-sanitaire international établi selon les normes de l'Office international des Épizooties (OIE) par un vétérinaire officiel attestant notamment que : les animaux sont sains ; les œufs ont été désinfectés ; ils proviennent d'une région non déclarée infectée de maladie contagieuse.

L'importation de produits pathologiques ou biologiques nécessite une autorisation spéciale précisant les conditions d'importation. Les vaccins et sérums admis à l'importation doivent bénéficier dans leur pays de fabrication d'autorisation de mise sur le marché et d'un certificat attestant qu'ils ont été soumis à un contrôle officiel dans le pays expéditeur.

1.3 Le contrôle des médicaments

Les médicaments sont définis par la loi n° 94-57 du 26 juin 1994 abrogeant et remplaçant l'article L. 511 du Code de la Santé Publique. C'est ainsi que le médicament est « toute substance composition ou préparation présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques » (article premier). En outre, sont considérés comme

médicaments, certains produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ; certains produits diététiques ; certains produits présentés comme pouvant neutraliser ou détruire sur l'organisme les substances toxiques employées dans un but militaire. La présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques sont réglementée par le décret n° 67-007 du 4 janvier 1967. À ce titre, le récipient et le conditionnement d'une spécialité doivent porter les indications suivantes : le nom du produit, la composition en substances actives ; la forme pharmaceutique, le nombre d'unités de prise, le mode d'emploi, la date de préemption, le nom et l'adresse du fabricant bénéficiaire du visa, les numéros de visa et le numéro du lot de fabrication(article premier). En outre, toute demande d'obtention de visa pharmaceutique doit comporter certaines indications conformément au décret n° 67-008 du 4 janvier 1967. Parmi ces indications, figurent, le compte rendu des essais de matières premières et du produit fini, les tests physiologiques ou biologiques d'activité et de toxicité, le dossier des essais cliniques. Toutefois, les essais biologiques et cliniques ne sont pas exigés lorsque la demande correspond à une préparation figurant à la pharmacopée ou au formulaire officiel de prescription courante ou si le médicament a obtenu le visa sous une autre forme. Il appartient au Ministre de refuser d'accorder le visa à un produit, dans le cas où l'exploitation d'une spécialité se révèle susceptible de présenter un danger pour la santé publique (article 12 alinéa 1). Par la même occasion, le retrait du visa s'impose, si le produit importé cesse d'être en vente légale dans son pays d'origine.

2. La réglementation relative aux pesticides et aux animaux nuisibles

En 1992, la politique sous-régionale s'est matérialisée par l'adoption d'une réglementation relative au contrôle phytosanitaire et à l'homologation des pesticides commune aux États membres du CILSS. L'homologation est définie par l'article 2 de la réglementation commune comme « le processus par lequel les autorités compétentes approuvent la vente et l'utilisation d'un pesticide après examen des données scientifiques complètes montrant que le produit est efficace pour les usages et ne présente pas de risques excessifs pour la santé humaine et animale ou pour l'environnement ». La procédure d'homologation comporte un aspect technique et un aspect administratif. La Réglementation commune prévoit un dossier à soumettre comprenant les informations nécessaires pour évaluer l'efficacité et les risques prévisibles que les pesticides peuvent avoir sur l'homme, les animaux et l'environnement. Le dossier technique comprenant toutes les informations sur l'identification et les propriétés physico-chimiques du produit et de la matière active, la toxicologie, les effets sur l'environnement, sur la faune et la flore, les résidus, ainsi que les informations concernant la sécurité d'emploi du produit. Toute homologation doit être demandée pour un usage précis.
À un niveau régional, le Sénégal a ratifié le 26 mars 1972, la **Convention phytosanitaire pour l'Afrique adoptée à Kinshasa le 13 septembre 1967** et le 3 mars 1975, la **Convention internationale pour la protection des végétaux adoptée à Rome le 6 décembre 1951**. Cette convention a pour objectif de maintenir et d'intensifier la coopération internationale pour lutter contre les parasites et les maladies des plantes et des produits végétaux et pour empêcher leur introduction et leur propagation. La **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam, le 11 septembre 1998** a aussi été ratifiée par le Sénégal. Cette réglementation, très stricte, applicable en matière de fabrication et de commercialisation des pesticides agricoles est de nature à limiter certains dangers liés à l'utilisation de ces produits en agriculture.

Déjà, au niveau national, le **décret n° 60-121 du 10 mars 1960 avait institué un contrôle phytosanitaire des importations et des exportations des végétaux parties de végétaux et produits entrant au Sénégal ou en sortant**. Le même jour, **le décret n° 60-122 rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures au Sénégal** a été édicté. La législation phytosanitaire sera renforcée avec l'arrêté n° 14951 du 14 décembre 1966 qui sera complété par l'arrêté n° 8322 du 7 août 1973. Ce dernier détermine la procédure d'enregistrement des produits.

C'est surtout, la loi n° 84-14 du 2 février 1984 qui est relative au contrôle des spécialités agropharmaceutiques et des spécialités assimilées. Ce texte complète l'arrêté interministériel n° 8322 du 7 août 1973 portant enregistrement des pesticides à usage agricole et ménager commercialisés au Sénégal. Le produit agropharmaceutique est défini comme « toute substance ou préparation destinée à la protection ou à l'amélioration de la production agricole, à l'exception des fertilisants agricoles » (article premier). En outre, la loi considère comme produits agropharmaceutiques,
« - les substances ou préparations destinées à combattre les vertébrés et invertébrés nuisibles dans les locaux publics, les locaux d'habitation et des jardins d'agrément ;
- les substances ou préparation destinées à lutter contre les maladies des plantes et les mauvaises herbes dans les jardins d'agrément ;
-les substances ou préparations utilisées en hygiène domestique et publique pour la désinfection des locaux ».

La vente et la distribution des spécialités agropharmaceutiques nécessite un agrément délivré par le Ministre chargé du Développement rural et du Ministre chargé de la Santé. Les spécialités agropharmaceutiques doivent faire l'objet d'un examen permettant d'en vérifier l'efficacité ainsi que l'innocuité à l'égard de la santé publique, des cultures, des animaux domestiques et sauvages et de l'environnement.
Il est prévu dans ce cadre la création d'une Commission d'agrément des spécialités agro-pharmaceutiques et des spécialités assimilée chargée notamment « d'examiner les demandes d'agrément des spécialités agropharmaceutiques ou assimilées ; de faire aux ministres compétents des propositions sur la suite à donner à ces demandes ; … de définir les méthodes de contrôle de la composition et des méthodes d'évaluation de l'efficacité des spécialités… » (Article 7). La spécialité agropharmaceutique ne peut être vendue que dans son emballage d'origine hermétiquement scellé et correctement étiqueté.

L'invasion des criquets en 2004, a incité les autorités à créer un **Comité national de lutte antiacridienne** par l'arrêté du 10 août 2004. Ce Comité est chargé d'orienter et de coordonner les actions de lutte antiacridienne. Il est composé de trois cellules :

- Cellule de contrôle et de suivi environnemental, chargée de veiller sur l'utilisation des produits respectant les normes sanitaires et phytosanitaires ;
- Cellule communication ;
- Cellule d'intervention.

Mais certains textes peuvent servir de base en attendant l'élaboration d'une législation sur les biotechnologies. La loi n° 94-81 du 23 décembre 1994 a fixé les conditions d'inscription des variétés, de la production, de la certification et du commerce des semences et plants. Elle est complétée par trois décrets d'application édictés le 17 juin 1997 : le premier est relatif au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal (n° 97-602), le second à la mise en place d'un Comité national consultatif des semences et des plants (n° 97-603) et le troisième à la réglementation de la production, de la certification et du commerce des semences et plants (n° 97-604). Un Conseil national de consommation créé par l'article 26 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique est chargé, à cet effet, de donner son avis et d'émettre des suggestions sur la consommation.

Enfin, le droit de la chasse est réglementé par le Code de la chasse et de la Protection de la Faune qui résulte de la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 et de son décret d'application (n° 86-844 du 14 juillet 1986). Dans le cadre de la protection des personnes et des biens, l'article D.49 organise les battues administratives pour la destruction des animaux nuisibles. C'est ainsi qu'au cas où certains animaux protégés ou non constitueraient un danger ou causeraient des dommages, le Président de la République a la possibilité d'en autoriser temporairement et localement la poursuite et la destruction après enquête du Chef de Service départemental des Eaux, Forêts et Chasses et avis du Ministre chargé de la Faune (Ministre de l'environnement et de la Protection de la nature). Il s'agit d'autorisations temporaires et exceptionnelles. Ces autorisations doivent être motivées. La chasse de destruction des animaux nuisibles est confiée aux agents du service forestier, aux lieutenants de chasse ou à défaut à des titulaires de permis de grande chasse volontaires. Il est demandé aux personnes chargées des opérations de destruction des animaux nuisibles de rendre compte dans les détails des opérations qu'ils entreprennent. Ils doivent indiquer les motifs de la battue, les noms et la qualité des chasseurs qui y ont participé, les jours et lieux de l'action, les armes employées, les accidents s'il y'a lieu, le nombre, le sexe et l'âge des animaux abattus. En outre, la viande des animaux abattus est laissée aux habitants des localités ayant subi les dommages. Il est vrai que la législation ne fait pas état de la destruction d'un animal utilisé comme arme biologique. Mais, la notion d'animal nuisible pourrait englober cette catégorie.

3. La réglementation du secteur agricole

L'un des reproches essentiel fait à l'agriculture sénégalaise et africaine de manière générale, c'est celui d'être indifférent à la protection de l'environnement. L'agriculture est considérée comme la principale responsable de la dégradation des sols. La nécessité de satisfaire les besoins alimentaires en raison de l'explosion démographique accroît la pression sur les terres cultivables.

La **loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale** essaye de pallier cette insuffisance dans une certaine mesure. Ce texte fonde la politique de développement agro-sylvo-pastorale et constitue la base de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes opérationnels. Si Elle insiste sur la fonction économique d'une telle activité, l'aspect environnemental n'a pas été oublié par les pouvoirs publics.

La Loi d'Orientation agro-sylvo-pastorale prône une conception intégrée du développement agricole en insistant sur les fonctions environnementales d'une telle activité (article 2). Elle reconnaît la multifonctionnalité de l'espace rural. Elle se fixe parmi ses objectifs spécifiques, « la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles notamment par la connaissance et l'amélioration de la fertilité des sols » (article 6.4). Parmi les principes qui sous-tendent les axes stratégiques de cette politique, figure en bonne place la durabilité

environnementale. Il est attendu de l'exploitation agricole qu'elle puisse contribuer « à la gestion des ressources naturelles, à la protection de l'environnement et à l'aménagement équilibré et cohérent du territoire » (article 17 alinéa 1).

La fiscalité agricole environnementale figure dans les orientations de l'État dans le cadre de ce texte. En effet, un système d'aides financières pour les exploitations agricoles et les groupements de producteurs qui s'engagent à réaliser des actions de gestion durable des ressources naturelles, est prévu et il sera mis en place progressivement (article 17 alinéa 2).

4. Les Lignes Directrices en Matière de Biosécurité

Une question a été abordée de manière implicite dans le Code, sans avoir été réellement développée : c'est celle des Organismes génétiquement modifiés communément appelés OGM. Les biotechnologies font l'objet d'une définition dans le Code de l'environnement. L'article L 2.3 considère comme biotechnologie, « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ». C'est aussi le cas de la diversité biologique et l'article L. 4 précise que dans la politique de mise en œuvre de l'environnement, il faut tenir compte du principe de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique. C'est ce qui a été à l'origine du lancement d'un projet sur la bio-sécurité au Sénégal au mois de novembre 2002. Par ailleurs, le Sénégal a ratifié le 8 octobre 2003, le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques du 29 janvier 2000. Le Protocole de Carthagène est sous-tendu par le principe de l'accord préalable en connaissance de cause. Il vise à assurer un niveau de protection adéquat pour assurer le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique et en tenant compte des risques pour la santé humaine. Il s'applique aux mouvements transfrontaliers au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique compte tenu des risques pour la santé humaine. Le Protocole distingue quatre types d'OVM :

- Les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné ;
- Les OVM destinés à une dissémination intentionnelle dans l'environnement ;
- Les OVM destinés à l'alimentation humaine ;
- Les OVM peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur l'environnement ;

Le protocole exige que tout OVM qui fait l'objet d'un mouvement transfrontalier soit emballé, manipulé et transporté dans des conditions de sécurité qui tiennent compte des règles et normes internationales. Le Sénégal est toutefois, sur le point de mettre en place une législation plus adéquate concernant l'utilisation des OGM à travers un avant projet de loi sur la biosécurité. En effet, il est urgent de mettre en place un système cohérent d'observation et de contrôle de l'utilisation des OGM afin d'assurer la protection de la santé publique et de l'environnement, en créant par la même occasion les conditions favorables à un essor des biotechnologies, par une information et une transparence véritable.

5. Le Code de Conduite des Scientifiques

L'exercice de la profession de médecin est organisé par la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966. A cet effet, l'ordre des médecins plus haute autorité professionnelle en matière médicale, veille au respect des principes de moralité, de qualité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels et des règles édictées par le Code de déontologie aux termes de l'article 15. L'ordre assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession par l'intermédiaire d'un conseil de l'ordre composé de 19 membres. Le décret n° 67-147 du 10 février 1967 institue le Code de déontologie médicale. Le titre premier est réservé aux devoirs généraux des médecins. Dans ce cadre, le médecin doit soigner avec la même conscience tous les malades sans tenir compte de leur appartenance, il doit porter secours à un malade en danger immédiat, il est astreint au respect du secret professionnel ; il doit éviter les actes de charlatanisme. L'article 22 précise que constitue de la part du médecin une imprudence répréhensible, s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers éventuels de ce procédé, le fait de « divulguer prématurément dans le public médical, en vue d'une application immédiate, un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau et insuffisamment éprouvé » (article 22 alinéa premier). En outre, constitue une faute, le fait de divulguer un tel procédé quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées. Constitue une faute grave, le fait de tromper la bonne foi des praticiens ou de la clientèle en leur présentant comme salutaire ou sans danger un procédé insuffisamment éprouvé.

Le décret n° 93-514 du 27 avril 1993 porte Code déontologie de la médecine vétérinaire. Le docteur vétérinaire est tenu d'honorer sa profession et de s'abstenir de tout acte et de tout propos de nature à la faire déconsidérer. C'est ainsi que le docteur vétérinaire est tenu au respect du secret professionnel. En outre, il lui est interdit de

délivrer à l'intention des humains, même sur prescription médicale, des médicaments, de faire des consultations médicales à titre gracieux ou onéreux à des humains, de se livrer à des actes médicaux, chirurgicaux ou obstétricaux sur des êtres humains, sauf en cas de force majeure et à titre gracieux (article 8). Par la même occasion le Code de déontologie interdit à tout docteur vétérinaire, en dehors de la délivrance de médicaments à ses clients et de l'exécution des prescriptions formulées sur ordonnance d'un docteur vétérinaire à un animal, de rétrocéder des produits pharmaceutiques, des sérums, des vaccins ou autres produits biologiques vétérinaires, à toute personne ne possédant pas les titres nécessaires à l'exercice de la profession. La Déontologie permet aussi au docteur vétérinaire d'assurer la commercialisation de médicaments toxiques ou non et des substances biologiques nécessaires au traitement, à la prévention et au diagnostic des maladies animales (article 31). De même, il est interdit au docteur vétérinaire de rétrocéder des produits pharmaceutiques, des sérums, des vaccins, ou autres produits biologiques vétérinaires, à toute autre personne ne possédant pas les titres nécessaires à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Au plan institutionnel, le Conseil national de Recherche en Santé (CNRS) organisé par l'arrêté ministériel n° 3224 MSP-DERF-DER en date du 17 mars 2004 est un organe consultatif chargé notamment de :
« - veiller à la qualité scientifique des projets de recherche ;
- veiller au respect des principes éthiques et juridiques dans le domaine de la recherche en santé ;
- conduire et développer la réflexion sur les aspects éthiques et juridiques suscités par la pratique de la recherche en santé ;
-sensibiliser les personnes de recherche à l'importance de l'éthique de façon à garantir un juste équilibre entre la liberté intellectuelle et le devoir vis-à-vis de la société » (article 4).
Le CNRS examine aussi tous les protocoles de recherche avant leur mise en œuvre, sous leurs aspects scientifique, juridique et éthique à l'aide d'une grille d'analyse conçue à cet effet. Il donne un avis motivé sur la qualité et la pertinence des projets de recherche soumis au Ministre chargé de la Santé avant toute mise en œuvre. C'est le Ministre qui accorde l'autorisation de recherche. À ce jour, 380 protocoles de recherche ont été examinés par le CNRS [10].

6. Les textes applicables au contrôle des médicaments et à d'autres substances

Le Code de l'hygiène traite dans son titre premier des règles d'hygiène. C'est ainsi que toute personne qui exerce dans un établissement public ou privé de prévention et de soins et exposé à des risques de contamination doit nécessairement être immunisée contre les maladies suivantes : la tuberculose ; la diphtérie ; le tétanos ; les fièvres typhoïde et paratyphoïde et la poliomyélite. L'arrêté interministériel n° 1266 a fixé la liste des établissements concernés. Il s'agit : des hôpitaux ; des cliniques ; cabinets médicaux et dentaires et établissements apparentés ; banques et installations de traitement du sang ou de conservation d'organes et tissus ; laboratoires d'analyses médicales et centres de prélèvement ; sanaturims dispensaires et unités ambulatoires de consultations ou de prévention ; infirmerie ; service de premier secours et d'ambulance ; services médicaux des entreprises ; tous services médicaux relevant des autres départements ministériels ; tout autre service public ou privé exerçant dans le domaine médical.
Une Commission technique permanente présidée par le Directeur de la pharmacie chargée de la révision périodique de la liste des médicaments et produits essentiels à chaque niveau du système de santé a été créée par l'arrêté ministériel n° 2583 du 5 avril 1994. Elle est chargée de veiller dans la mesure du possible à éviter l'introduction ou l'extraction d'un nombre élevé de molécules à la fois. Dans la révision de la liste, il est nécessaire de s'appuyer sur l'avis d'experts en tenant compte non seulement du coût et du niveau d'administration des soins, mais aussi de la nocivité et de l'efficacité de la molécule thérapeutique (article 6). Dans le même ordre d'idée, l'arrêté n° 2584 en date du 5 avril 1994 a crée un Comité technique chargé de la définition d'une stratégie nationale pharmaceutique à long terme.

La loi n° 65-33 du 19 mai 1965 portant modification des dispositions du Code de la Santé publique relative à la préparation, à la vente et à la publicité des spécialités pharmaceutiques définit la spécialité pharmaceutique comme « tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier, caractérisé par une dénomination spéciale et vendu dans plus d'une officine » (article 3). Toute spécialité pharmaceutique doit faire l'objet d'un visa délivré par le Ministre chargé de la Santé. Le visa ne peut être accordé que si le fabricant justifie qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans les conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative et qu'il a prévu des conditions de fabrication et notamment des procédés de contrôle de nature à garantir la qualité des produits. Concernant les spécialités fabriquées et conditionnées à l'étranger ne peuvent recevoir le visa que si elles sont effectivement et légalement exploitées dans leur pays d'origine.

[10] Chiffres fournis par le Secrétariat du Conseil lors de la journée organisée par le Ministère de la Santé sur l'éthique dans la recherche le 14 février 2007 à l'hôpital Fann de Dakar (Sénégal).

La présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques est régie par le décret n° 67-007 du 4 janvier 1967. À ce titre, le récipient et le conditionnement d'une spécialité doivent porter des indications parmi lesquelles, la dénomination, la composition en substances actives, la forme pharmaceutique, le nombre d'unités de prise ou à défaut la contenance et le numéro du lot de fabrication. L'étiquetage des spécialités renfermant des substances vénéneuses doit utiliser des mentions spéciales.
La demande d'obtention de visa de spécialité pharmaceutique est adressée au Ministre chargé de la Santé. Cette demande doit comporter nécessairement le dossier du fabricant, le dossier de l'expertise analytique, le dossier de l'expertise biologique et le dossier des essais cliniques.

La drogue qui est devenue le fléau des temps modernes est régie au niveau national par la loi n° 97-18 du 1er décembre 1998 portant Code des drogues. Le Code conformément aux conventions internationales de 1961, 1971 et 1988 classe les drogues en trois tableaux en fonction de leurs effets nocifs. Le tableau I est relatif aux plantes et substances à haut risque et dépourvues d'intérêt en médecine humaine ou vétérinaire ; le tableau II porte sur les plantes et substances présentant un intérêt en médecine humaine ou animale et le tableau III aux plantes et substances à risque présentant un intérêt en médecine humaine ou vétérinaire. Pour la mise en œuvre de ce texte, le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue ; le décret n° 97-1218 porte organisation et fonctionnement de l'Office central de Répression du Trafic illicite des Stupéfiants ; le décret n° 97-1219 porte sur le traitement des toxicomanes et le décret n° 97-1220 fixe la liste des stupéfiants des substances psychotropes et des précurseurs conformément aux conventions de 1961 sur les stupéfiants, de 1971 sur les substances psychotropes et de 1988 sur les substances psychotropes. .

7. La réglementation des matières dangereuses

Plusieurs textes réglementent les matières dangereuses.

- L'article L. 44 du Code de l'environnement précise que « les substances chimiques, nocives et dangereuses… qui présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel ou son environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire national ou évacués dans le milieu, sont soumis au contrôle et la surveillance des services compétents ». À cet effet, la Commission nationale de gestion des produits chimiques a pour tâche de contrôler et de surveiller l'importation, l'utilisation et les mouvements de substances chimiques, nocives et dangereuses à maintenir.

- Dans le domaine de la sécurité aérienne, le décret n° 2005-971 du 20 octobre 2005 portant réglementation de la sécurité aérienne autorise le Ministre chargé des Transports a fixé par arrêté, les conditions relatives « au transport de matières dangereuses, de cultures microbiennes, de petits animaux infectés ou dangereux et des animaux sauvages » (article 5). L'arrêté ministériel n° 1266 fixant la liste des établissements et organismes où des travailleurs exercent des activités professionnelles les exposant à des risques professionnelles précise qu'il s'agit des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux et dentaires et établissements apparentés ; banques et installations de traitement ou de conservation d'organes et tissus ; laboratoires d'analyses médicales et centres de prélèvement ; sanatariums ; dispensaires et unités ambulatoires de consultation ou de prévention ; infirmerie ; service de premier secours et d'ambulance ; services médicaux des entreprises et tout autre service exerçant dans le domaine médical.

8. La Législation de l'Environnement

La Constitution adoptée par référendum le 7 janvier 2001 et promulguée le 22 du même mois consacre en son article 8, le droit de tout individu à un environnement sain. La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement, le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application de la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 et des arrêtés d'application constituent la base de la législation environnementale au Sénégal.
Le Code innove sous plusieurs aspects, parmi lesquels : la définition de concepts tel que celui de développement durable ou de biodiversité ; les instruments de planification de l'environnement ; la question des établissements humains ; la gestion des déchets des substances chimiques nocives et dangereuses ; l'établissement des plans d'urgence ; la réglementation de la pollution causée par les eaux résiduaires, celle causée par les émissions de gaz ; la question de la participation du public et la formalisation de l'étude d'impact environnemental (EIE). Certains arrêtés d'application ont été élaborés pour compléter ce texte.

La gestion des déchets est assurée par plusieurs textes. La loi n° 65-32 du 19 mai 1965 relative à la police des ports maritimes interdit en son article 2 « de jeter des décombres, ordures et autres matières dans les eaux du port et de leurs dépendances, ou d'y déverser des liquides insalubres ». En outre, la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'hygiène interdit le dépôt des ordures ménagères sur la voie publique et le mélange entre les différents types d'ordures. Cette disposition interdit par conséquent de mélanger les déchets ordinaires avec les autres types de déchets, notamment ceux qui sont issus des produits dangereux.

- **La partie législative du Code l'environnement** traite de la gestion des déchets (articles L.30 à L. 43). C'est ainsi que les déchets doivent être éliminés ou recyclés de manière écologiquement rationnelle pour supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'Homme, sur les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement. Aucune distinction n'est faite entre les différents types de déchets. Le Code interdit l'importation des déchets dangereux sur le territoire national conformément à la Convention de Bâle. Par la même occasion, les substances chimiques nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, de leur pouvoir de destruction dans l'environnement ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, sont susceptibles de présenter un danger pour l'Homme, le milieu naturel ou son environnement, sont soumises à un contrôle. Dans le même ordre d'idée, une **Commission nationale de Gestion des produits chimiques** a été créée par l'arrêté ministériel n° 852 du 8 février 2002. Elle est chargée de contrôler et de surveiller l'importation, l'utilisation, la production et les mouvements des substances chimiques nocives et dangereuses (article 1er). De même, la **loi n° 2004-17 du 15 juin 2004 relative à la protection contre les rayonnements ionisants** « a pour objet de régir toutes les activités liées à l'utilisation des matières et substances nucléaires ainsi que des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs » (article 2). Son champ d'application est très large et va des transactions concernant toute substance ionisante au traitement, à la manipulation, au stockage, à l'élimination et à l'évacuation des déchets radioactifs. Elle interdit « l'importation de déchets radioactifs et le stockage de déchets importés » (article 6). Elle soumet les autres substances soit à un régime de déclaration soit à un régime d'autorisation. La Norme 05-062 relative aux installations stationnaires et aux véhicules susceptibles d'engendrer des effluents gazeux autorise l'incinération et la décomposition thermique des déchets dans des installations technologiquement adaptées à cet effet. Est interdit le brûlage, à l'ai libre des pneumatiques, plastiques et autres composés qui renferment des produits chimiques. Les déchets biomédicaux (DBM) sont réglementés par plusieurs textes. Il s'agit du décret n° 74-338 du 10 avril 1974 réglementant l'évacuation et le dépôt des ordures ménagères, du Code de l'hygiène et du Code de l'environnement. Les articles 33 et 34 du Code de l'Hygiène au même titre que l'article 8 du décret n° 74-338 du 10 avril 1974 portant évacuation des ordures ménagères précisent qu'il « est interdit de mélanger les ordures ménagères, les déchets anatomiques ou contagieux, les produits pharmaceutiques et tous autres produits toxiques ainsi que les déchets issues d'abattoirs ». L'article 8 alinéa 2 du décret n° 74-338 du 10 avril 1974 dispose « les hôpitaux et les formations sanitaires publics ou privés sont tenus de détruire par voie d'incinération les déchets anatomiques ou contagieux ». Le Code de l'environnement en son article 30 précise que l'élimination écologique des déchets s'applique aux déchets biomédicaux.

Chapitre 2. — Les mesures criminalisant la manipulation des maladies comme armes de Guerre

Au Sénégal, la législation relative à la criminalisation de la manipulation des maladies comme armes de guerre n'est pas très importante. Il s'agit de textes qui reprennent les aspects classiques sans accorder une importance particulière aux armes biologiques. C'est ce qui ressort des différentes législations sectorielles.

1. La réglementation des armes à feu

Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York, le 31 mai 2001 a été ratifié par le Sénégal en 2006. Le protocole invite les États membres à adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) à la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;
b) au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;
c) à la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque (s) que doit porter une arme à feu… (article 5);

Au niveau régional, la CEDEAO a adopté lors de la vingtième session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, tenue à Abuja du 30 au 31 octobre 1998 une « Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique ». Il s'agissait par ce geste symbolique de faire un moratoire sur les armes légères à partir du 1er novembre 1998 pour une durée de trois ans renouvelable. Ce moratoire s'appuie sur un Code de conduite adopté par les Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la CEDEAO. Dans ce cadre, les États membres devront harmoniser et adopter les mesures nécessaires au contrôle des transactions transfrontalières portant sur les armes légères, les pièces de rechange et les munitions.

La loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 fixe le régime général des armes et des munitions. Elle est complétée par le décret d'application n° 66-889 du 17 novembre 1966. La loi interdit la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'entreposage, la cession, l'acquisition, la détention, le transport et le port des armes et de leurs

munitions, de leurs pièces détachées ainsi que du matériel spécialisé servant à leur fabrication si la loi n'est pas respectée. La loi classe les armes et munitions en 7 catégories :

-1ère catégorie : armes à feu et leurs munitions, ainsi que le matériel les accompagnant ou destiné à les transporter ou conçue pour la guerre terrestre, navale ou aérienne (pistolets automatiques et revolvers tirant ; fusils, mousquetons, carabines, pistolets mitrailleurs de tous calibres ; mitrailleuses et fusils mitrailleurs ; canons obusiers et mortiers ; munitions, projectiles et douilles ; bombes ; torpilles ; grenades ; mines ; dispositifs de visée ; baïonnettes ; sabres ; matériels de protection contre les gaz de combat et autres armes biochimiques) ;

-2ème catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions (pistolets automatiques et revolvers non classés dans la première catégorie ; munitions de tous les revolvers et pistolets automatiques classés dans ladite catégorie) ;

- 3ème catégorie : armes de chasses et leurs munitions ;

- 4ème catégorie : armes à feu de tir et de foires et leurs munitions (armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que les pistolets et leurs munitions) ;

-5ème catégorie : armes blanches (sabres, épées à usage sportif, poignard, matraques, casse-tête, cannes à épée, cannes plombées et ferrées ; couteaux à cran d'arrêt, coup de poing américain et toutes armes semblables) ;

- 6ème catégorie : armes à feu dites de traite (fusil à pierre ou à piston, ou qui se chargent par la bouche ou qui tirent une cartouche à bouche) f ;

-7ème catégorie : armes et munitions de collection (armes à feu hors d'usage et qui présentent un intérêt uniquement artistique, historique, légendaire, folklorique ou scientifique).

La loi interdit formellement la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'entreposage et le port des armes de traite. La fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, l'entreposage, la cession, l'acquisition, la détention et le transport des armes et munitions de collection est libre. Le décret n° 86-1554 du 15 décembre 1986 complétant le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 soumet à autorisation préalable, l'importation, l'acquisition, la cession et la détention des pistolets d'alarme qui sont transformés en armes réelles. L'extension du régime de l'autorisation préalable s'applique aussi aux jouets susceptibles d'être transformés en armes réelles. De même, la loi interdit l'achat, la détention et le port des armes de la première catégorie. Le port d es armes de la 7ème catégorie est interdit.

Quant aux armes des catégories 2, 3,4 et 5, leur fabrication, importation, exportation, commerce, entreposage ou port est lié à l'obtention d'une autorisation administrative délivrée à titre individuel par le Ministre chargé de l'Intérieur. .

C'est conformément à la loi n° 66-03 du 18 janvier 1966 que les pouvoirs publics prennent en période trouble des actes pour interdire l'utilisation des armes à feu. C'est dan ce cadre que l'arrêté ministériel n° 9184 MINT-DGSN-DES-DAM en date du 28 décembre 1999 a interdit provisoirement le transport d'armes et de minutions de toutes catégories sur l'étendue du territoire national dans la période du 1er janvier au 31 mars 2000 pour éviter des troubles durant les élections présidentielles.

L'arrêté Primatorial n° 9543 du 20 octobre 2000 PM-SGG porte création de la Commission Nationale de Lutte contre la prolifération des armes légères. En son article 2, il précise que la Commission assiste les autorités nationales compétentes dans la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de lutte contre la prolifération des armes légères. À ce titre, elle peut proposer des stratégies de lutte, mener des études et réflexions, formuler des avis et suggestions, coordonner et assister les actions des différents États.

Le décret n° 66-889 du 17 novembre 1966 détermine notamment, d'une part, les conditions de délivrance et du contrôle des autorisations en matière d'armes et de munitions et d'autre part, les conditions de l'entreposage et du commerce des armes et munitions. C'est ainsi que le Ministre chargé de l'Intérieur délivre une autorisation préalable pour l'importation, l'exportation, le transport, le port, la détention, l'acquisition à titre onéreux ou gratuit et la cession des armes et munitions de la 2ème, 3ème, 4ème, et 5ème catégorie. En cas d'acceptation, il est délivré, un permis d'importation ou d'achat. Ledit permis pourra être échangé contre un permis de détention ou de port d'armes après certification par les services de douane ou de la maison de commerce importatrice de la possibilité de l'arme.

Le port des armes de la seconde catégorie peut être accordé à titre exceptionnel aux personnes suivantes :

Les officiers d'active ou de réserve ;

Les agents porteurs ou convoyeurs de valeurs et fonds des établissements publics ou privés ;

Certaines personnes exposées, de par leurs fonctions, à des risques d'agression.

Toutefois, le Ministre de l'Intérieur peut retirer provisoirement ou définitivement le permis de détention ou de port d'armes au titulaire dont la moralité est devenue douteuse, ou quand les nécessités de l'ordre public ou que la sûreté de l'État l'exige (article 13).

Quant à l'entreposage des armes, ils doivent se trouver dans des locaux privés et clos, ou dans les poudrières ne présentant aucun danger pour la sécurité publique en respectant notamment la législation relative aux

établissements classés. Les commerçants sont tenus de tenir des registres d'entrée et de sortie des armes et munitions dans leurs magasins. Ils sont aussi tenus de présenter ces registres à toute réquisition des autorités administratives. En outre, « le renouvellement des stocks d'armes et de munitions dans chaque installation ne pourra être autorisé qu'à partir du moment où la moitié au moins du lot importé aura été régulièrement vendu » (article 19).
Pour les étrangers munis d'une autorisation légale d'achat d'armes ou de munitions délivrée par son pays d'origine, ils peuvent sous réserve du visa du Ministre de l'Intérieur, se procurer la quantité d'armes ou de munitions que comporte l'autorisation.

2. La législation contre le terrorisme

Le Sénégal a adhéré à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme signée en juillet 1999. Cette convention est complétée par un protocole adopté à Addis-Abeba, le 8 juillet 2004 en vue de renforcer la mise en œuvre efficace de la convention d'Alger. Cette dernière considère comme « acte de terrorisme :

(a) tout acte ou menace d'acte en violation des lois pénales de l'État Partie susceptible de mettre en danger la vie, l'intégrité physique, les libertés d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui occasionne ou peut occasionner des dommages aux biens privés ou publics, aux ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel, et commis dans l'intention :

(i) d'intimider, provoquer une situation de terreur, forcer, exercer des pressions ou amener tout gouvernement, organisme, institution, population ou groupe de celle-ci, d'engager toute initiative ou de s'en abstenir, d'adopter, de renoncer à une position particulière ou d'agir selon certains principes ; ou

(ii) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations ;

(iii) de créer une insurrection générale dans un État Partie.

(b) Toute promotion, financement, contribution, ordre, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation ou équipement de toute personne avec l'intention de commettre tout acte mentionné au paragraphe a (i) à (iii) ». Dans cette définition, la notion d'atteinte à l'environnement ou à l'intégrité physique des personnes est présente.
La Lutte contre le terrorisme a aussi été prise en charge dans le cadre de l'Union africaine.

Le Pacte de non agression et de défense commune de l'Union africaine, adoptée par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, le 31 janvier 2005 à Abuja invite les États Parties en son article 5 « intensifier leur collaboration en matière de lutte contre le terrorisme international et toute autre forme de criminalité transnationale organisée ou de déstabilisation d'un État membre ». À cet effet, les États s'engagent à se prêter mutuellement une assistance juridique ou autre contre toute attaque terroriste ou autre forme de criminalité internationale organisée. Parmi les mécanismes de mise en œuvre du pacte de non agression est prévue la création d'un Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme. Ce centre est chargé de collecter et de centraliser les informations, les études et les analyses sur le terrorisme et les groupes terroristes et d'aider à la mise en œuvre de la convention de l'OUA de 1999 et de son protocole relatif à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, ainsi que le Plan d'action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique et à renforcer leurs capacités militaires.
Le décret n° 2003-388 du 30 mai 2003 a permis la création d'une cellule de Lutte anti-terroriste ; Cette cellule, rattachée au Ministère de l'Intérieur, est chargée de prévenir toute action terroriste susceptible d'être commise sur le territoire national ou à partir du territoire national. Elle peut engager des actions de coopération avec tout partenaire étranger poursuivant les mêmes buts que le Sénégal en matière de lutte contre le terrorisme.
Parmi les institutions mises en place, les autorités ont créé par le décret n° 2002-839 du 27 août 2002 une Commission nationale chargée des armes nucléaires, biologiques et chimiques. Cette Commission est notamment chargée de coordonner et d'assister les actions des différents services de l'État impliqués dans la lutte contre la production, le stockage, le transit et toutes les formes d'usage des armes nucléaires, biologiques et chimiques.

3. Le Code pénal

Le Code pénal est institué par la loi n°65-60 du 21 juillet 1960 modifiée. Ce texte comporte des dispositions qui, sans être dans certains cas directement réserves à la manipulation des médicaments et des maladies comme des armes de guerre, peuvent avoir vocation à s'appliquer à ces situations. En effet, l'article **286** du Code pénal qualifie en ce sens d'empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites. De cette disposition, il résulte que l'usage de médicaments peut

être faite dans le but d'éliminer une personne comme une arme. C'est pourquoi le coupable sera puni de mort (il faut préciser toutefois que la peine de mort est abolie au Sénégal avec la loi n° 2004-38 du 28 décembre 2004).
Par ailleurs, le législateur punit tout individu qui aura fabriqué ou débité toutes armes, de quelque espèce que ce soit, prohibées par les lois et règlements, d'un emprisonnent de trois mois à un an et d'une amende de 120 000 à 240 000 francs.
Celui qui sera trouvé porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20 000 à 50 000 francs.
La définition de l'arme est ici délicate. Celle-ci doit cependant être entendue de façon large dés lors que la loi vise "toutes armes, de quelque espèce que ce soit".

Dans le même sens, il est retenu par le Code que celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances, qui sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs ; il pourra de plus être interdit de séjour. En outre, la peine sera aggravée si les effets durent dans le temps.

Mais, c'est surtout l'article 279-2 nouveau du Code pénal qui peut être utilisé dans le cadre de la lutte contre le bioterrorisme. Cet article dispose : « constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il est commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public ou le fonctionnement normal des institutions par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ». Toute personne coupable de tels actes est passible de la peine de travaux forcés à perpétuité (article 279-4). Sans évoquer la notion de bioterrorisme, le Code pénal dans ses nouvelles dispositions incrimine un tel acte. En outre, ce texte permet la mise en œuvre de la convention d'Alger de 1999 et de son protocole au niveau national.

4. La Législation portant sur les Explosifs

Le Protocole relatif aux restes d'explosifs de guerre adopté à Genève, le 28 septembre 2003 s'applique aux restes d'explosifs de guerre qui se trouvent sur le territoire national. Il demande aux États qui l'ont ratifié de procéder à l'enregistrement, à l'archivage et à la communication de renseignements sur les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées. Ces renseignements devront porter sur plusieurs points : emplacement général des munitions, type et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible ; méthode d'identification des munitions explosives.
Au plan national, le décret n° 89-1539 du 19 décembre 1989 réglemente la fabrication, l'importation, la conservation, le transport et l'emploi des substances explosives. Les substances explosives sont : les explosifs des mines, les détonateurs et artifices de mise à feu des explosifs des mines ; à l'exception de la poudre noire, des poudres de chasse ou de guerre, des artifices des fusées et bombes paragrêles, des mèches de sûreté, des capsules et des amorces fulminantes autres que des détonateurs.
L'autorisation de fabrication de substances explosives est accordée par décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés des Mines, des Finances, du Commerce et de la Protection civile. L'autorisation d'importer de substances explosives est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, du Commerce, des Finances et de la Protection Civile. L'autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt est accordée par arrêté conjoint. L'autorisation de vendre des substances explosives est accordée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Mines, de la Protection Civile et du Commerce. L'utilisation des explosifs en vrac, en particulier, le nitrate d'Ammoniac (NH4 NO3) ne mélange avec du fuel, dans les mines et carrières est soumise à autorisation du Ministre chargé des Mines après procès-verbal d'enquête du Chef du Service régional des Mines et avis du Gouverneur de la région où les explosifs sont utilisés.
Toutes les substances explosives doivent être importées et livrées dans des chaises ou récipients portant les indications suivantes :

- nom de la fabrique ou de l'usine ;
- nom de la substance explosive ;
- désignation commerciale et administrative ;
- dates de fabrication et d'encartouchage
- nature et dosage des substances entrant dans la composition.

Les explosifs des mines des mines sont répartis entre des classes et affectés de coefficients d'équivalence :

Classe I, coefficient E=1 : la dynamite, la gomme et les autres explosifs à base de nitroglycérine ;
Classe I bis, coefficient E=1 : les explosifs perchlorés plastifiés ;
Classe II, coefficient E=2 : les poudres noires au nitrate de potassium ou de sodium autres que celles de la classe IV ;

Classe III, coefficient E=1 : les explosifs de type 0, les explosifs chloratés (OC) et les explosifs perchloratés (OP) ;
Classe IV, coefficient E=10, les poudres noires comprimées de densité supérieure à 150, en cartouche pesant moins de 250 grammes, soigneusement enveloppés de papier fort de bonne qualité ;
Classe V, coefficient E=2, les explosifs au nitrate d'ammoniac (Type N).

Le décret divise les dépôts permanents en 3 catégories. Dans la première catégorie se trouvent ceux qui peuvent recevoir plus de 250 E kilogrammes d'explosifs. Dans la seconde, on retrouve ceux qui reçoivent entre 50 et 250 E kilogrammes d'explosifs et dans la dernière, ceux qui ne doivent pas recevoir plus de 50 E kilogrammes.
Tous les dépôts sont soumis à la nécessité d'une autorisation. C'est aussi le cas du transport de substances explosives.

5. La Législation relative aux armes chimiques

L'assemblée nationale a adopté la loi n° 2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la mise au point de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Cette loi a été prise en application de la convention de Paris du 13 janvier 1993 qui porte le même objet. La loi a pour objet d'interdire notamment « toute activité relative à la mise au point, à la fabrication, à l'acquisition, au stockage, à l'emploi, à la conservation, ainsi qu'au transfert d'armes chimiques ». À cet effet, des sanctions pénales sont prévues. C'est ainsi que quiconque commet ou tente de commettre une infraction relative au armes chimiques peut être puni de dix à vingt ans de travaux forcés et d'une amende qui peut aller jusqu'à 50 000 000 de francs CFA. La sévérité de la peine est liée à la nature du produit. Les produits chimiques toxiques et précurseurs du tableau 1 sont les plus dangereux. Il s'agit notamment de : L'Alkyl du N, N-dialkyl ; des moutardes au souffre ou à l'azote, de la saxitoxine et de la ricine. Les produits chimiques toxiques et précurseurs du tableau 2 concernent notamment l'amiton et le trichlorure d'arsenic. Quant à ceux du tableau 3, ils concernent le phosgène, le cynaure d'hydrogène et le triéthanolamine.

CHAPITRE 3 LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU CONTRE-TERRORISME ET DE LA SUPPRESSION DU FINANCEMENT TERRORISTE

Le terrorisme est aujourd'hui considéré comme un fléau mondial. C'est ce qui justifie l'édiction de normes au niveau national pour lutter contre un tel phénomène.

1. Le cadre institutionnel de la lutte contre les crimes économiques et financiers

Plusieurs institutions interviennent pour lutter contre le crime économique :

— La loi n° 81-53 du 10 juillet 1981 incorporée dans le Code pénal, a introduit dans le droit positif, la notion d'enrichissement illicite. Cette loi s'applique à tout titulaire d'un mandat public, à tout agent public, à tout dirigeant d'une structure chargée de la gestion d'une mission de service public et elle prévoit une peine qui varie entre cinq et dix ans en plus d'un montant qui est au moins égal à la somme détournée. Le délit d'enrichissement illicite est constitué « lorsque, sur simple mise en demeure, une des personnes désignées ci-dessus, se trouve dans l'impossibilité de justifier de l'origine licite des ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux » aux termes de l'article 163 alinéa 2 du Code pénal ».

— Un observatoire national de lutte contre la fraude a été crée par le décret n° 2004-1533 du 23 novembre 2004. Cette structure a pour mission de prévenir et de lutter contre toutes les formes de fraude. Il est à ce titre, « chargé :

- De recueillir toutes les informations sur les pratiques frauduleuses et de les transmettre aux autorités administratives ou judiciaires compétentes.
- D'évaluer l'état de la fraude en liaison avec les acteurs privés de l'industrie, du commerce et des services, les associations consuméristes et les services de l'Etat ;
- De mesurer les conséquences de la fraude sur l'économie nationale ;
- De proposer au gouvernement toute mesure visant à renforcer les dispositifs de lutte contre le fraude ;
- de proposer au gouvernement les actions internationales permettant de lutter plus efficacement contre la fraude, notamment aux frontières ;
- de sensibiliser les consommateurs sur les conséquences de la fraude pour l'économie nationale » (article 2).

La loi n° 2003-35 du 24 novembre 2003 a permis la création d'une Commission nationale de lutte contre la non transparence, la corruption et la concussion. Elle a le statut d'autorité indépendante chargée d'intervenir pour

faire notamment des propositions législatives et réglementaires permettant d'assurer le respect des principes de bonne gouvernance. La Commission est chargée :

- d'identifier les causes structurelles de la corruption et des incriminations connexes à ce délit ;
- de proposer toutes réformes législatives, réglementaires ou administratives tendant à promouvoir une bonne gouvernance, y compris dans les transactions internationales ;
- de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales se rapportant à des faits de corruption ou de délits connexes ;
- d'initier toutes diligences utiles sur le bien fondé de ces réclamations en permettant aux personnes ou organismes mis en cause de prendre connaissance des faits allégués et de présenter des observations sur les faits dénoncés, et en recueillant les déclarations de toute personne susceptible d'établir les faits en cause » (article 2).

2. Le Code Pénal

Le Code pénal avant sa modification par la loi n° 2007-01 du 12 février 2001 incriminait indirectement le terrorisme. En effet, aucune disposition ne visait spécialement cette activité dans le Code. Cependant il était possible de trouver dans le Code pénal des dispositions relatives au contre-terrorisme. Il en est ainsi des dispositions consacrées à l'association de malfaiteurs (articles 238 et suivants). Ainsi, toute association, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crime contre les personnes ou les propriétés est considérée comme un crime contre la paix publique et punie des travaux forcés à temps entre dix et vingt ans. Le coupable pourra aussi être frappé de l'interdiction de séjour pour une durée de cinq à dix ans. Cette incrimination frappe également les complices ou coauteurs.

On pourrait également relever que la section 1 relative aux crimes de trahison et d'espionnage (du chapitre 1, titre premier du livre troisième du code), contient des dispositions qui peuvent servir de fondement à la répression du terrorisme. Il en est de même des dispositions relatives aux attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'État et l'intégrité du territoire national, et des crimes tendant à troubler l'État (Section III du chapitre I). Mais, depuis l'adoption de la loi n° 2007-01 du 12 février 2007, le terrorisme fait l'objet d'une incrimination. C'est dans ce cadre que le financement du terrorisme est considéré comme un acte de terrorisme. L'article 279-3 du Code pénal dispose : « constitue un acte de terrorisme, le fait de financer directement ou indirectement une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie en vue de commettre un acte terroriste ».

3. L'Interdiction de Blanchiment de Fonds

Le blanchiment d'argent se définit comme l'activité délictueuse qui a pour but ou pour effet de dissimuler l'origine illicite d'un bien, afin de permettre à son auteur d'en jouir en toute légalité, de le faire fructifier ou de financer d'autres activités similaires. Au cours des dernières décennies, le phénomène du blanchiment de capitaux a fait l'objet d'une mobilisation de la communauté internationale. Cette mobilisation résulte de la prise de conscience des menaces graves qu'une telle pratique engendre. C'est ce qui a amené à l'adoption de plusieurs textes internationaux dans un tel domaine. Il s'agit notamment de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ; de la Convention des Nations Unies sur le crime organisé, adoptée le 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) ; de la Directive de Bâle de 1988 formulée par le Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires de la Banque des Règlements internationaux (BRI) et des recommandations du Groupe d'Action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

Ces normes de référence sont prises en charge par les institutions financières internationales.qui œuvrent pour la ratification immédiate desdites conventions et l'incrimination du délit du blanchiment de capitaux. C'est ainsi qu'au niveau de la zone franc (CFA), les Ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales ont affirmé à Abidjan lors d'une Réunion qui s'est tenue en avril 2001 leur volonté de se doter d'une législation contre le blanchiment des capitaux dès l'année 2002 en soulignant que la lutte contre la délinquance économique et financière est une condition de la stabilité internationale.

Au plan régional, plus précisément au sein de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la 22ème session de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement qui s'est tenue à Lomé (Togo) a permis la création du Groupement Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique (GIABA) par la décision A/DEC 12/99 du 10 novembre 1999. Par la suite, la 24ème session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement qui s'est tenue à Bamako (Mali) le 3 novembre 2000, a adopté les statuts du GIABA élaborée par la réunion des Conseils des Ministres compétents. Le GIABA est chargé notamment de combattre le blanchiment des produits du crime ; de veiller à la mise en place d'une manière

harmonisée et concertée des mesures de lutte appropriée contre le blanchiment d'argent ; promouvoir les législations anti-blanchiment et de faciliter la coordination des activités des États membres de la CEDEAO dans ce domaine. Par la même occasion, le Conseil des Ministres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté le 19 décembre 2002 une directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce texte oblige les États membres à adopter dans un délai de six mois, les textes législatifs et réglementaires nécessaires à la lutte contre le blanchiment des capitaux. À cet titre, la BCEAO a proposé au Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest africaine (UMOA) un projet de loi uniforme relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et un décret d'application qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

C'est ce qui a amené le Sénégal, à travers la loi n° 2004-09 du 6 février 2004 à se doter d'une législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Cette loi se compose de 77 articles et elle est complétée par une annexe relative aux modalités d'identification des clients par les organismes financiers dans le cas d'opérations financières à distance. L'objet de cette loi est « de définir le cadre juridique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux au Sénégal, afin de prévenir l'utilisation des circuits économiques, financiers et bancaires de l'Union à des fins de recyclage de capitaux ou tout autre bien d'origine illicite » (article 4). Elle s'applique à toute personne qui dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de tous autres biens. C'est ainsi que la loi s'applique au Trésor public, à la BCEAO, aux organismes financiers, aux membres des professions juridiques indépendantes, à d'autres assujettis. La loi prévoit la création d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) dont la mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux. À ce titre, elle émet des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour la mise en œuvre de ce texte, l'arrêté n° 3786 du 27 juillet 2005 prévoit qu'en cas de soupçon de blanchiment d'argent, une déclaration est adressée à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) à partir d'un formulaire type à trois feuillets. Le premier feuillet est relatif à la page de présentation, le second porte sur l'analyse détaillée des faits et des éléments clefs de la déclaration et le troisième est relatif aux personnes soupçonnées.
La lutte contre l'utilisation du système financier à des fins criminelles est bien engagée par les États membres de l'UEMOA qui ont adopté le Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA et la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'UEMOA. Un projet de texte, en cours d'élaboration, visant à compléter ce dispositif prévoit la mise en place de nouvelles règles permettant de réprimer efficacement l'utilisation de l'argent à des fins terroristes, ce qui permettrait d'avoir des mesures couvrant à la fois les manipulations de fonds d'origine criminelle et la collecte, même licite, de fonds ou de biens à des fins terroristes.

L'adoption de ces nouvelles règles va cependant susciter inévitablement un problème d'articulation avec la réglementation en vigueur, en particulier la Directive précitée sur le blanchiment.

4. La Législation sur les Banques et les Etablissements Financiers qui exécutent des Opérations Bancaires

La loi n° 90-06 du 26 juin 1990 porte réglementation bancaire. Elle est composée de 71 articles et s'applique aux banques et établissement financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République du Sénégal, quelque soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants (article premier). Cette loi ne s'applique ni à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, ni aux instituions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, ni à certains établissements telle que la Poste ou les caisses d'épargne. La loi considère comme banque toutes « les entreprises qui font profession habituelle de recevoir les fonds dont ils peut être disposé par chèque ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédits ou de placement ». Les établissements financiers renvoient à des personnes physiques ou morales autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou parties de ces opérations. La loi ne considère pas comme banques ou établissements financiers les institutions suivantes : les entreprises d'assurances et les organismes de retraite ; les notaires et les officiers ministériels et les agents de change.
La création d'une banque ou d'un établissement est soumise à un agrément préalable, après inscription sur une liste. Les demandes d'agréments sont adressées au Ministre chargé de l'Économie et des Finances et déposées à la Banque Centrale qui instruit le dossier. La Banque Centrale est chargée notamment d'examiner le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. C'est le Ministre chargé des Finances qui prononce l'agrément par arrêté, après avis conforme de la Commission bancaire

de l'Union bancaire de l'UEMOA. Cette Dernière a été créée par la convention de Ouagadougou (Burkina Faso) du 24 avril 1990. Cette commission bancaire communautaire qui a pris le relais des commissions bancaires nationales est chargée d'assurer une meilleure protection des déposants, une harmonisation de la surveillance bancaire et surtout un fonctionnement plus harmonieux du système bancaire. Dans ce cadre, elle donne un avis avant l'obtention d'un agrément délivré par les autorités bancaires nationales, elle contrôle ou fait procéder à des contrôles sur pièces afin de s'assurer du respect de la réglementation bancaire. C'est ce qui l'amène à rédiger un rapport pour informer les autorités nationales en cas de manquement aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toute autre anomalie dans la gestion des banques et des établissements financiers. Le secret professionnel n'est pas opposable à la Commission bancaire de l'UEMOA qui peut prendre des mesures administratives (mise en garde, injonction) ou des mesures disciplinaires (avertissement, blâme, suspension ou interdiction de tout ou partie des opérations, suspension des dirigeants, retrait d'agrément) en cas de non respect de la réglementation bancaire. La liste des banques et des établissements financiers est publiée au JO et elles sont classées par décret en diverses catégories.

Les banques ou les établissements financiers sont en principe dirigées par des sénégalais ou par des ressortissants de l'UEMOA, à moins qu'il n'existe une convention d'établissement ou d'assimilation aux ressortissants étrangers.

Les banques ou établissements financiers doivent être constituées sous forme de société et leur capital social ne peut être inférieur au montant minimal fixé par le Conseil des Ministres de l'Union. Il est nécessaire de libérer le montant social après l'obtention de l'agrément.

Les banques ou établissements financiers ne peuvent se livrer pour leur propre compte ou pour autrui à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de services, sauf si ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaire au recouvrement de leurs créances (article 33). En outre, les banques ou établissements financiers doivent tenir une comptabilité particulière sous une forme consolidée et arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Le décret n° 95-774 du 18 septembre 1995 est relatif au contrôle de la position en CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger. Ces opérations sont soumises au contrôle du Ministre chargé des Finances qui peut déléguer ce pouvoir de contrôle à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. En outre, le décret n° 95-775 du 18 septembre 1995 fixe la composition du Comité de balance des paiements qui a été institué par l'ordonnance n° 94-28 du 28 février 1994. Les opérations financières avec l'étranger sont régies essentiellement par trois décrets adoptés le 18 septembre 1995. Il s'agit du décret n° 95-776 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunt avec l'étranger, du décret n° 95-777 réglementant les relations financières avec l'étranger et du décret n° 95-778 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

Il existe également, dans le cadre de l'UEMOA, un instrument de lutte contre le financement du terrorisme constitué par le Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA relatif au Gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union. En adoptant cet instrument juridique, les États membres entendent :

- prévenir et réprimer le financement des actes terroristes ;
- ériger en crime la fourniture et la collecte de fonds susceptibles d'être utilisés pour perpétuer des actes terroristes ;
- geler les fonds et autres ressources économiques des personnes qui commettent ou participent à la commission d'actes terroristes ;
- ratifier les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999 ;
- échanger des renseignements à l'échelle internationale et coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes terroristes.

5. La Législation sur les Institutions Financières qui n'exécutent pas d'opérations Bancaires

Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont régies par la loi n° 95-03 du 5 janvier 1995 et son décret d'application n° 97-1106 en date du 11 novembre 1997. Ces institutions sont dotées de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable. Elles sont fondées sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle. Elles ont principalement pour objet de collecter l'épargne de leurs membres et de leur consentir des crédits. Ces organismes doivent faire l'objet d'une reconnaissance ou être agrées.

6. La réglementation du contrôle des changes

Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature avec un État tiers doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur. C'est ainsi que les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un

compte, prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires. Les agréés au change manuel doivent, à l'instar des banques, accorder une attention particulière aux opérations pour lesquelles aucune limite réglementaire n'est imposée et qui pourraient être effectuées aux fins de blanchiment de capitaux, dès lors que leur montant atteint cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Au terme de cet exposé, le Sénégal dispose d'une législation importante dans le domaine du blanchiment de l'argent. Il est aussi nécessaire que ces textes soient appliqués.

CHAPITRE 4. — LES LOIS QUI S'APPLIQUENT À LA SÉCURITÉ TRANS-FRONTALIÈRE ET À LA COOPÉRATION AVEC L'ÉTRANGER

Plusieurs textes régissent la sécurité transfrontalière et la coopération avec l'étranger.

1. La Législation sur l'Immigration et les Étrangers

Elle résulte de textes internationaux et nationaux. Au plan sous-régional, le protocole additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signée à Abuja le 1er juillet 1986 garantit le droit de résidence et d'établissement pour chacun des citoyens de la Communauté. Elle assure la protection contre l'expulsion individuelle, collective et arbitraire et la coopération entre les administrations compétentes des États membres garantie le droit de résidence.

L'étranger est défini par l'article premier de la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers comme : « toute personne qui n'a pas la nationalité sénégalaise, soit qu'elle ait une nationalité étrangère, soit qu'elle n'ait aucune nationalité ». En principe, aucun étranger n'est admis sur le territoire national, s'il n'a pas obtenu une autorisation de séjour ou une autorisation d'établissement. Concernant les étrangers non-immigrants, ils sont admis après obtention d'une autorisation d'établissement (article premier alinéa 2). L'article premier du décret n° 71-860 du 28 juillet 1971 portant application de la loi n° 71-10 du 25 janvier 1971 relative aux conditions d'admission, de séjour et d'établissement des étrangers précise que pour entrer sur le territoire sénégalais, tout étranger doit présenter :

a) Un passeport ou titre de voyage en tenant lieu en cours de validité ;
b) Un visa d'entrée sauf dispense ;
c) L'une des garanties de rapatriement, prévue par la loi, ou un billet aller et retour ou circulaire, soit un titre de transport pour une destination extérieure au Sénégal ;
d) Les certificats internationaux de vaccination exigés par les règlements sanitaires.

Le système de délivrance de visa distingue deux catégories de visa :

- Le visa de séjour qui permet à l'étranger de rester sur le territoire national pour la durée pour laquelle il est accordé ;
- Le visa d'établissement qui permet à l'étranger de s'installer de manière durable sur le territoire.
- Le visa de transit n'est pas prévu et il est remplacé pour les voyageurs en transit par une autorisation spéciale délivrée par le Ministère de l'Interieur dans les cas suivants :
  - Immobilisation du moyen de transport par suite d'avarie ou de panne ;
  - Attente d'une correspondance ;
  - Arrêt au Sénégal pour une visite touristique ou familiale.
- Le séjour autorisé en cas de transit ne peut excéder dix jours. S'il y a une impossibilité de poursuivre le voyage au bout des dix jours, le bénéficiaire doit avant l'expiration du délai demander une autorisation de séjour au Ministre de l'Intérieur.

Certaines personnes sont dispensées du visa. Le système distingue trois types de pays :

- Les ressortissants des États faisant partie du groupe A sont totalement dispensés du visa. Il s'agit des pays limitrophes, des États membres de la CEDEAO, des membres de l'Union Européenne, de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et d'une liste de neuf pays (Algérie, Canada, Centrafrique, Congo, États-Unis, Île Maurice, Maroc, Rwanda et Tunisie pour un séjour de 90 jours et Israël et Afrique du Sud.
- Les ressortissants du Groupe B doivent être titulaires d'un visa octroyé par les autorités consulaires après consultation facultative préalable du Ministère de l'Intérieur.
- Les ressortissants du Groupe C obtiennent le visa par les autorités consulaires après consultation préalable et obligatoire du Ministère de l'Intérieur

Les pouvoirs publics ont la possibilité de refuser l'accès au territoire national tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet d'une interdiction de séjour sur le territoire ou

d'un arrêté d'expulsion. L'accès au territoire peut aussi être interdit à tout étranger qui n'est pas muni de documents d'identité, de visa ou de justificatifs de conditions et d'objet du séjour. On assimile au défaut de documents, la présentation de documents d'authenticité douteuse. Ce qui permet aux autorités qui assurent le contrôle des frontières un pouvoir discrétionnaire important.
La définition de l'étranger telle donnée par la loi de 1971 doit être relativisée en ce qui concerne les ressortissants des États membres de l'UEMOA. Le Traité instituant cette union stipule en son article 91 « les ressortissants d'un État membre bénéficient sur l'ensemble du territoire de l'Union de la liberté de circulation et de résidence qui implique :
- l'abolition entre les ressortissants des États membres de toute discrimination fondée sur la nationalité, en ce qui concerne la recherche et l'exercice d'un emploi, à l'exception des emplois dans la Fonction Publique ;
- le droit de se déplacer et de séjourner sur le territoire de l'ensemble des États membres ;
- le droit de continuer à résider dans un État membre après y avoir exercé un emploi ».
Il résulte de ce texte que les ressortissants d'un État membre de l'Union ne sont pas astreints aux obligations traditionnellement imposées aux étrangers au sens de la loi de 1971.

Le trafic de migrants est traité notamment par le chapitre II de la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005. C'est ainsi qu' « est punie de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 la migration clandestine organisée par terre, mer ou air ; que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination » (article 4).
Les réfugiés sont régis par plusieurs textes. Le texte de base est la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée. Dans ce cadre, le décret n° 78-484 du 5 juin 1978 relatif à la Commission des réfugiés. Prévoit la création d'une carte d'identité qui vaut autorisation d'établissement. Le décret n° 2003-291 du 8 mai 2003 a permis la création du Comité national chargé de la Gestion de la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées. Ce Comité, placé sous l'autorité du Président de la République, a pour mission de suivre les situations d'urgence affectant les sénégalais de l'extérieur ; de mettre en œuvre les mesures propres pour faire face à ces situations ; d'apporter l'assistance nécessaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées.

2. Les Services Douaniers, les Contributions Indirectes et la Prévention du Terrorisme

La Douane sénégalaise est une administration moderne. La réforme d'une telle structure a intégré les exigences suivantes :
- la revalorisation de la formation et des fonctions d'études et de conception;
- une plus grande maîtrise et un meilleur suivi des régimes économiques douaniers ;
- une meilleure coordination de l'action des services extérieurs ;
- la prise en compte effective de la fonction renseignement dans la lutte contre la fraude ;
- la mise en œuvre du schéma directeur informatique.

C'est ainsi que la Direction générale des Douanes, outre ses services propres (Bureau des Relations publiques et de la Communication ; Bureau particulier) et un service rattaché (Division de la Formation), comprend des directions fonctionnelles à compétence nationale dans l'ordre de préséance suivant :

- la Direction des Études et de la Législation ;
- la Direction des Opérations douanières;
- la Direction du Renseignement et de la Lutte contre la Fraude ;
- la Direction du Personnel et de la Logistique ;
- la Direction des Systèmes informatiques douaniers.

II – Les instances de réunion :
A) – L'organe de décision : le Comité de Direction :
Il est composé :
- des Directeurs ;
- du Chef du Bureau des Relations publiques et de la Communication ;
- du Chef du Bureau Particulier ;
- du Chef de la Division de la Formation ;
- des Conseillers techniques du Directeur général.

Le Comité de Direction prend toutes les décisions concernant la marche du service, détermine les thèmes à soumettre au Comité de Pilotage et entérine les propositions de celui-ci.
B) – Les organes consultatifs :
1°) – Le Comité de Pilotage :
Sous la présidence du Directeur général des Douanes, il est composé :
- des membres du Comité de direction ;
- des inspecteurs régionaux ;
- des Chefs de Divisions ;

- de toutes autres personnes invitées en fonction du sujet traité.

Les réunions du comité de pilotage ont lieu une fois par trimestre et chaque fois qu'une réflexion doit être menée sur un sujet important qui interpelle l'Administration des Douanes. Le fruit de ses études est soumis au Comité de Direction pour examen et validation.

2°) - Les Comités de Coordination :

Créés au niveau des directions, ils se réunissent une fois par mois pour discuter des problèmes des différents services, y apporter des solutions et préparer des questions à soumettre aux comité de pilotage et/ou de direction.

La douane a aussi procédé à la modernisation de l'outil informatique. Le système informatique GAINDE (Gestion automatisée des Informations douanières et des Echanges), mis en service depuis 1990, fait l'objet d'une modernisation profonde dans les domaines suivants :

A) - La prise en charge des cargaisons :

1°) - Transport maritime :

Objectifs visés :

-intégrer dans les procédures de traitement des manifestes maritimes, la norme EDI de manière à rendre possible les échanges de données électroniques entre les consignataires et leurs correspondants étrangers ;

-réduire le nombre d'exemplaires du manifeste à déposer en douane ;

-étendre la généralisation de l'automatisation à toutes les étapes du dédouanement et instaurer la prise en charge des marchandises sans utilisation du papier comme support d'information.

2°) - Transport aérien :

Objectifs visés :

-connecter le système douanier au réseau des partenaires aériens en vue de la suppression de la double saisie du manifeste aérien (LTA) par les compagnies ;

-rendre plus « virtuelle » la représentation des compagnies assistées en les amenant à saisir elles-mêmes leurs LTA.

B) - Le traitement des déclarations en détail : saisie et vérification :

Objectifs visés :

- intégrer dans les procédures GAINDE actuelles le système pour la collecte électronique des documents justificatifs à produire en douane lors du traitement des opérations commerciales et la disponibilité sur écran desdits documents visés par les autorités compétentes ;
- assurer le paiement électronique des droits et taxes ;
- instituer l'attribution automatique du Bon à Enlever sur la base de critères précis et comportant un niveau de risque insignifiant ;
- mettre en place le fichier valeur et le Fichier national des infractions douanières (FNID) et rendre effective la technique du contrôle par ciblage grâce à ces fichiers ;
- étendre l'usage des visites à domicile au secteur structuré afin de réduire de façon significative le temps de séjour des conteneurs dans l'enceinte portuaire.

C) - L'accès à l'information :

Le nouvel environnement GAINDE, outre l'application et l'infrastructure, comporte les volets suivants :
- le site WEB,
- l'entrepôt de données,
- le moteur de recherche documentaire.

Ces commodités offrent à tous les utilisateurs disposant de l'Internet la possibilité d'obtenir des renseignements de toutes sortes (statistiques ; réglementation ; procédure de dédouanement ; montant des droits et taxes pour toute marchandise importée, etc.)

IV – Les actions phares :

Dans sa nouvelle dynamique de modernisation et de réformes, l'Administration des Douanes a initié nombres d'actions majeures dont les suivantes en constituent la parfaite illustration :

1. la réorganisation de l'Administration des Douanes ;
2. la réforme du système de motivation des agents à travers une nouvelle répartition du produit des amendes et confiscations et la généralisation du paiement du travail supplémentaire commercial ;
3. les réformes entreprises au niveau de la formation par la mise en place d'un plan de formation professionnelle permanente pour les agents des Douanes, d'une part, et d'un cycle de formation pour les auxiliaires du dédouanement, d'autre part ;
4. l'application du Code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC);
5. la mise en œuvre d'un nouveau Programme de Vérification des Importations (PVI) ;
6. le développement du partenariat avec l'entreprise et les opérateurs économiques ;
7. le démantèlement de réseaux de fraude dangereux aussi bien pour l'économie que pour la société ;
8. la promotion de l'éthique douanière ;

9. la remise à niveau du système informatique GAINDE, développée dans les lignes ci-dessus, qui s'est traduit par la consolidation de l'existant et le développement d'une nouvelle application ;
10. la mise en œuvre de critères de performances permettant d'atteindre et même de dépasser les objectifs de recettes.

Cette structuration s'appuie sur la loi n° 87-47 du 28 décembre 1987 portant Code des Douanes. Ce texte traite des principes généraux du Régime des Douanes. Du Territoire douanier, qui comprend le territoire de la République du Sénégal ainsi que ses eaux territoriales. des conditions d'application de la loi tarifaire selon l'état des produits importés : les marchandises qui rentrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, sont passibles selon le cas, des droits d'importation ou des droits d'exportation inscrits au tarif des douanes (art. 3 du code des douanes) ; de l'espèce des marchandises, c'est à dire la classification des marchandises dans le tarif des Douanes qui applique actuellement le système harmonisé de classification des marchandises(S.H) ; de l'origine et de la provenance des marchandises qui déterminent les tarifs de douane applicables ex. origine communautaire UEMOA (produits du cru, produits agrées et produits non agrées) ; de la Valeur des marchandises à l'importation comme à l'exportation : c'est la définition de la valeur de Bruxelles qui est appliquée actuellement en attendant la prochaine application du code d' évaluation de l'OMC dont la méthode principale est la valeur transactionnelle. Il faut préciser qu'à l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu fixé ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants, l'un de l'autre(art.15 du C.D). A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie (art.16 du C.D).

Le titre II traite du Champ d'action du service des douanes ; de l'organisation des bureaux, postes et brigades des douanes :les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux et postes, sauf dérogation accordée par arrêté du Ministre chargé des Finances ; leurs heures d'ouverture et de fermeture (cf. Arrêté No.8381/ MEF / DGD du 25 août 2000, portant organisation de la Direction Générale des Douanes) ; la mention obligatoire "Douanes sénégalaises" devant figurer sur la façade des bureaux et postes ; des immunités dont bénéficient les agents des douanes (interdiction faite aux agents des douanes de se laisser corrompre) ;

Le Titre III : de la conduite des marchandises en douane à l'importation et à l'exportation à partir des magasins, aires de dédouanement et terminaux conteneurs (Arrêté ministériel n° 9497/ MEF / DGD / DERD/ B.E.1 du 17 août 1988, fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation et des terminaux conteneurs).

Le Titre IV : des opérations de dédouanement ; du Caractère obligatoire de la déclaration en détail ; des personnes habilités à déclarer les marchandises en détail : commissionnaires en douanes agrées et propriétaires bénéficiant d'un crédit d'enlèvement ; des autorisations de dédouaner pour autrui ; des personnes autorisées à importer et à exporter et qui doivent être titulaire de la carte importateur- exportateur, délivrée par le Ministère chargé du commerce ; de la vérification des marchandises qui doit avoir lieu en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoir ; du contrôle des voyageurs et de leurs bagages qui est effectué seulement dans les lieux désignés à cet effet par le service des Douanes ; de la liquidation et recouvrement des droits et taxes ; des remboursements qui sont faits dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'économie et des Finances ; de l'enlèvement des marchandises.

Le Titre V des régimes *douaniers suspensifs ;* ***e***xportation préalable ; L'acquit à caution qui permet de transporter des marchandises d'un point à un autre du territoire douanier ; le transit ordinaire qui peut être utilisé par n'importe quel usager et le transit international qui est réservé aux entreprises de transport agrées ; l'entrepôts de stockage : (3 types : entrepôt public, privé et spécial ; l'entrepôt industriel) ; de l'admissions temporaires : normale et exceptionnelle ; de l'admission temporaire spéciale ; de l'exportation préalable ; du drawback ; de l'exportation temporaire ;

Le **Titre VI** : du dépôt de douane ;

Le Titre VII : des admissions en franchise qui sont précisées par le décret 83-504 ; de l'avitaillement des navires et des aéronefs ; de l'importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs ; de l'importation d'objets pour réparation, essais, expérience ; des importations d'emballage ;

Le Titre VIII de la circulation et détention des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes et des règles applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises spécialement désignées par des arrêtés du Ministre chargé des Finances ;

Le Titre IX de la navigation ;

Le titre X des zones franches ;

Le Titre XI : du contentieux douanier. Des dispositions répressives sont prévues. Les infractions douanières sont classées en deux catégories : les contraventions et les délits douaniers. En outre, toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit.

On se rend compte que cette administration moderne devrait être mieux impliquée quant à l'octroi de certaines autorisations administratives.

3. L'Extradition

L'extradition est régie par des conventions et par des textes nationaux.
La Convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de l'ANAD signée à Nouakchott le 21 avril 1987 prévoit une procédure d'extradition simplifiée pour les personnes suivantes :

- les individus poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'État requis ;
- les individus qui, pour des crimes ou délits punis par les lois de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant à une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Mais l'extradition sera refusée si les infractions ont été commises dans l'État requis, ou si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis ou si l'action a fait l'objet d'une prescription. L'extradition pourra être refusée si les infractions sont qualifiées de politique. À ce niveau, il faut préciser que rien n'empêche sur le plan juridique une extradition demandée pour des raisons politiques. Néanmoins, ne sont pas considérées comme infractions politiques les crimes d'homicide volontaire et d'empoisonnement. Par conséquent, l'utilisation de moyens biologiques pour empoisonner les populations ne peut être un moyen pour s'opposer à l'extradition d'un individu qui utiliserait des arguments politiques pour refuser d'être renvoyé dans le pays où il a commis l'infraction.
La Convention d'extradition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, signée à Abuja le 6 août 1994 et ratifiée par le Sénégal en 1995 précise les principes de l'extradition et ses conditions. C'est ainsi que les États parties s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par la Convention, les « individus qui se trouvant sur le territoire de l'État requis sont poursuivis pour une infraction ou recherchés aux fins d'exécution d'une peine par les autorités judiciaires de l'État requérant » (article 2.1). Toutefois, « l'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique » (article 4.1). En outre, l'extradition d'un national est laissée à la libre discrétion de l'État requis.
Au plan national, la loi n° 71-77 du 28 décembre 1971 porte sur l'extradition. Cette loi comporte 35 articles. Le titre premier traite des conditions d'extradition. C'est ainsi qu'aucune personne pourra être remise à un gouvernement étranger si elle n'a pas fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la loi. Toutefois, le Gouvernement du Sénégal peut livrer sur leur demande, aux gouvernements étrangers tout individu non sénégalais qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'État requérant ou d'une condamnation exécutoire prononcée par les tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République. L'extradition n'est pas possible si l'individu objet de la demande est un Sénégalais, lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ; lorsque les crimes ou délits ont été commis au Sénégal ou enfin, lorsque, d'après les lois de l'État requérant ou celles de l'État requis, le prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu est réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique sera éteinte (article 5). Le titre II est relatif à la procédure d'extradition. Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement du Sénégal par voie diplomatique et doit être accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renoi de l'accusé de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force. Néanmoins, l'extradition n'est pas possible « si le fait n'est pas puni par la loi sénégalaise d'une peine criminelle ou correctionnelle » (article 4 alinéa 2). En l'état actuel du droit, les crimes associés à la manipulation de la science biologique ne sont pas encore pris en charge par le Code pénal. En outre, l'interdiction d'extrader un national, alors que le droit positif ignore encore cette infraction peut être de nature à lui faire échapper à des poursuites. L'application scrupuleuse du principe de légalité des délits et des peines peut aboutir à des aberrations dans ce cas.

4. La coopération judiciaire

La coopération judiciaire est régie par plusieurs Conventions. Il s'agit notamment de la Convention suivante :

La Convention relative à la coopération judiciaire entre les États membres de l'Accord de non agression et d'assistance en matière de Défense, signée à Nouakchott le 21 avril 1987. Par ce traité, les États parties s'engagent à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de la législation et de la jurisprudence. Ce qui devra permettre d'harmoniser leurs législations respectives, de garantir l'accès aux tribunaux, d'assurer la transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, de permettre la transmission et l'exécution de commissions rogatoires, de simplifier les conditions d'extradition et d'assurer l'exécution des peines.

5. La réglementation des opérations à la suite de catastrophes

Au plan sous-régional, le protocole additionnel relatif à la création d'un Comité régional d'Assistance en matière de Protection civile a été signé à Nouakchott le 21 avril 1987 dans le cadre de l'ANAD. Ce protocole vise en la création d'un Comité régional d'assistance en matière de protection civile en cas de sinistre ou de calamité dans un État membre. Il assiste les États membres en matière de protection civile. À ce titre, il « établit un inventaire des moyens matériels, humains et financiers à mettre à la disposition de l'État éprouvé ;…organise et coordonne les opérations d'assistance » (article 9).
L'organisation générale de la défense nationale est assurée par la loi n° 70-23 du 6 juin 1970. Son article premier dispose « la défense nationale a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie des populations ». Il appartient au Président de la République de prendre les mesures imposées par les circonstances en rapport avec le Gouvernement conformément à ses attributions constitutionnelles. Si le pays fait l'objet d'une menace, une mobilisation générale ou une mise en garde sont mises en place. La mobilisation générale a pour objet de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de défense. Quant à la mise en garde, elle consiste « en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action des pouvoirs publics, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires » (article 3 alinéa 2). Ces mesures sont décrétées par le Président de la République. En outre, le décret n° 70-673 du 3 juin 1970 porte organisation générale de la Défense et fixe les attributions du Conseil Supérieur de la défense nationale. Cet organe est chargé d'étudier les problèmes relatifs à la défense nationale qui lui sont soumis par le Président de la République. La défense est entendue dans un sens restreint, vu que le Ministre chargé de la Santé n'est pas de droit, membre de cet organisme.
Au plan national, c'est en 1961 que pour la première fois, qu'un plan d'intervention d'urgence a été mis en place par l'instruction ministérielle du 29 décembre 1961. La réglementation spécifique aux catastrophes d'urgence est organisée actuellement par les Plans ORSEC (organisation des secours) qui interviennent lorsque les moyens traditionnels de secours ne suffisant plus compte tenu de l'ampleur de la catastrophe.
Les plans ORSEC, instruments de protection civile, sont régis par plusieurs textes :

- Loi n° 64-53 du 10 juillet 1964 modifiée portant organisation générale de la défense civile ;
- Loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;
- Loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et des services ;
- Loi n° 70-23 du 6 juin 1970 modifiée portant organisation générale de la défense ;
- Décret n° 99-158 du 22 février 1999 fixant la composition, le fonctionnement et les attributions de la Commission supérieure de la Protection civile ;
- Décret n° 99-172 du 4 mars 1999 adoptant le Plan national d'organisation des secours.

Ces textes sont complétés par plusieurs arrêtés. Les modalités de déclanchement, de mise en œuvre et de levée du plan ORSEC sont précédées d'un avis de pré-alerte, sur ordre du Ministre de l'Intérieur, ensuite les personnes qui ont été saisies doivent se rendre à la Salle des Opérations du Ministère de l'Intérieur pour recueillir des informations sur la nature de l'évènement, son importance et ses risques évolutifs afin de proposer les mesures jugées nécessaires. S'il est nécessaire de déclencher le plan ORSEC, les membres du Comité national de la Sécurité civile sont informés (arrêté ministériel n° 4386 du 22 juin 1999 fixant les modalités de déclanchement et de mise en œuvre et de levée du plan national d'organisation des secours en cas de catastrophe).
C'est la Direction de la Protection civile du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation qui est chargée d'assurer en temps de paix et de guerre, la protection des personnes ainsi que la conservation des installations, des ressources et des biens. Elle dirige les différents services de la Protection civile et peut notamment disposer du Groupement national des sapeurs pompiers. Elle est chargée d'assurer le Secrétariat de la Commission supérieure de la Protection civile. Dans le domaine de la gestion des catastrophes, elle élabore des plans de secours, elle formule des avis sur les plans particuliers d'intervention (PPI) et les Plans d'opérations internes (POI) et établit les fichiers régionaux des moyens pouvant être mobilisés en cas de déclenchement du Plan Orsec.
Dans le même temps, plusieurs structures sont créées ;

- Comité de Gestion des moyens du Plan national ORSEC ;
- Cellule Informations - Relations publiques ;
- Cellule Liaison Transmissions ;
- Groupe Secours et sauvetage ;
- Groupe Santé et entraide ;
- Groupe Police – circulation - renseignements .
- Groupe Transports et travaux.

Lors de l'accident de l'installation classée de 1ère catégorie de la SONACOS survenu en mars 1992 où plus de 80 personnes ont trouvé la mort suite à l'explosion d'une citerne d'ammoniac, les mesures de sécurité ont été mises en place grâce au dispositif prévu par l'instruction ministérielle du 29 décembre 1961 [11].
Les risques d'accident majeurs sont aussi pris en charge par le Code de l'environnement (articles L. 55 à L. 57). Il est prévu un Comité technique spécialisé mis en place dans le cadre du CONSERE pour assurer une concertation permettant l'établissement de plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollutions graves de l'environnement. Le Ministre de l'environnement en rapport avec les départements concernés qui élabore ce plan. Un Plan d'Opération interne est établi par tout exploitant d'installation classée soumise à autorisation. Le Ministre chargé de l'environnement en rapport avec les ministres concernés peut soumettre une installation classée soumise au régime de la déclaration à établir un Plan d'opération interne.
Dans la mise en œuvre de la lutte contre les catastrophes, le décret n° 2003-685 du 12 septembre 2003 a permis la création d'une Cellule nationale de Prévention et de lutte contre les inondations. Elle a pour mission notamment, « l'aménagement de canaux de déversement ou de bassins de retenue en amont » de certaines localités qui peuvent être menacées par les inondations provoquées par les eaux de pluie ou de crues ; « le recensement de personnes sinistrées…(et) le recensement de surfaces cultivées inondées et la détermination de mesures à prendre ».
En période d'exception, la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 est relative à l'état d'urgence et à l'état de siège. L'état d'urgence peut être déclarée sur tout ou l'ensemble du territoire, « soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de menées subversives compromettant la sécurité intérieure, soit en cas d'évènements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique » (article 2). Une attaque bioterroriste ayant le caractère de calamité publique. En cas d'état d'urgence, l'autorité administrative est habilitée à prendre notamment les mesures suivantes : réglementer ou interdire la circulation des personnes, des véhicules ou des biens dans certains lieux et à certaines heures ; instituer des zones de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ou interdit ; interdire le séjour dans plusieurs circonscriptions ; instituer des zones de sécurité aux abords des frontières terrestres ; assigner à résidence toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public ; ordonner la fermeture provisoire des lieux publics ; retirer les armes, explosifs ou tout engin meurtrier aux individus. En cas d'état d'urgence, les mêmes pouvoirs sont remis aux autorités militaires. En outre, la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions des personnes, des biens et services définit les conditions d'exercice du droit de réquisition sur les personnes , les biens et les services dans les cas prévus par les lois relatives à l'organisation générale de la défense et aux périodes d'exception.

Chapitre 5. — CONCLUSION

Le terrorisme a changé de visage et surtout d'arme. Les attaques terroristes ne constituent plus une menace. Elles existent réellement et la meilleure arme qui est à la disposition des Etat est celle de la prévention. C'est ce que les Etats ont compris en signant et ratifiant la convention sur les armes biologiques de 1973. Pour un Etat, tel que le Sénégal, il est apparu que l'arsenal législatif et réglementaire est relativement important. Toutefois, dans le domaine de l'utilisation des armes biologiques, comme armes de guerre, il est attendu des pouvoirs publics, l'adoption de textes adaptés à l'objectif de la convention sur les armes bactériologiques de 1973. L'occasion était donnée aux pouvoirs en adoptant la loi sur les armes chimiques en septembre 2006 de tenir compte directement de la menace biologique qui ne peut être résolue uniquement dans le cadre de l'État.

À cet effet, les recommandations suivantes peuvent être suggérées :

- Mettre en œuvre dans sa totalité la convention du 10 avril 1972 ;
- Introduire dans les différents enseignements, notamment en droit la problématique du bioterrorisme ;
- Former les cadres, les médecins, les biologistes, les juristes et les chercheurs aux enjeux liés au bioterrorisme et aux questions d'éthique ;
- Œuvrer pour l'élaboration d'une convention africaine sur le bioterrorisme ;
- Diffuser les informations relatives à la biosécurité et au bioterrorisme par l'organisation de conférences, de séminaires ou d'ateliers sur une telle question ;
- Associer les chercheurs et les universitaires à l'élaboration des textes sur le bioterrorisme.

[11] Ibrahima Ly, *Problématique du droit de l'environnement dans le processus de développement économique et social d'un pays africain : l'exemple du Sénégal*, Thèse d'État en Droit Public, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'UCAD de Dakar, 1999, pp. 311-312.

ANNEXE : Index des agents chimiques et biologiques toxiques [12]

Aflatoxines
toxines mortelles. Des recherches ont révélé que, présentes en fortes concentrations, ce sont des poisons violents, et des cancérogènes puissants au niveau du foie.

Agent asphyxiant
les asphyxiants primaires agissent directement sur les tissus par leurs propriétés irritantes et corrosives. Le chlore en est un exemple. Les asphyxiants secondaires n'ont pas d'effet immédiat mais, une fois absorbés par les poumons, ils se transforment en substances irritantes et corrosives. Exemple le phosgène. Ces agents ont été fréquemment utilisés notamment pendant la Première guerre mondiale.

Un agent incapacitant
rend aussi invalide, mais les personnes exposées ne sont pas automatiquement conscientes de leur handicap comme c'est le cas avec certains agents psychotropes, ou elles ne sont plus en état de fonctionner normalement ou de s'éloigner de l'environnement exposé.

Agent innervant
il s'agit d'une classe de substances dérivées de certains insecticides qui agissent sur le système nerveux et perturbent les fonctions vitales de l'organisme. Les principaux produits de cette classe sont le sarin, le tabun, le soman, le gaz V et le gaz VX (voir ces termes).

Un agent mortel
provoque le décès des personnes exposées.

Les agents persistants
restent présents dans la zone où ils ont été appliqués pendant des périodes prolongées.

Les agents non persistants
ne restent pas longtemps dans la zone d'application.

Agent vésicant
on considère ces produits davantage comme des agents incapacitants que comme des armes mortelles. Ils produisent de l'irritation, suivie de la corrosion des tissus. Le plus célèbre est le gaz moutarde ou ypérite.

Anthrax
Voir Maladie du charbon.

Armes biologiques
utilisation de micro-organismes susceptibles de blesser ou d'anéantir les hommes, les animaux, et les récoltes.

Armes chimiques
les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs dont l'utilisation est incompatible avec la Convention sur les armes chimiques (CAC), également les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action de produits chimiques toxiques et tout matériel spécifiquement conçu à cet effet (d'après l'article I de la CAC).

Armes chimiques binaires ou à composants multiples
munitions contenant deux ou plusieurs réactifs séparément inoffensifs qui se mélangent pendant le vol et libèrent à l'explosion un produit toxique.

Botuline
la substance la plus toxique connue à ce jour. La botuline est une substance chimique libérée par la bactérie Clostridium botulinum en cas de conditionnement impropre de nourriture en boîte. L'infection ainsi provoquée est appelée botulisme.

Choléra
infection intestinale aiguë due à une bactérie, Vibrio cholerae. La toxine produite par ce vibrion (variété de bactérie) peut être mortelle. La maladie est toujours présente en Asie, en Afrique, en Amérique latine, et dans certaines régions de l'Europe centrale et de la Communauté des Etats indépendants (CEI).

Défoliant
produit chimique attaquant les plantes, et notamment leurs feuilles.

Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)
identifiée pour la première fois chez des bovins en Grande-Bretagne en 1985, l'ESB appartient à un groupe de maladies dégénératives du système nerveux central dues à des agents infectieux appelés " agents transmissibles non conventionnels " (ATNC) ou " prions pathogènes ". L'ESB se caractérise par une dégradation des fonctions cérébrales chez les animaux et les humains (voir maladie de Creutzfeldt-Jakob).

Epizootie
épidémie frappant, dans une région, une espèce animale dans son ensemble.

Fièvre aphteuse
une des maladies animales les plus contagieuses, entraînant des pertes économiques importantes. Les animaux atteints sont les bovidés, les ovins, les caprins, les porcins, tous les ruminants sauvages et les suidés. La fièvre aphteuse est endémique en Asie, Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique du Sud. Une épizootie a conduit à la destruction de troupeaux entiers en Europe en 2001.

Fièvre hémorragique d'Ebola
une des maladies virales humaines les plus virulentes que l'on connaisse. Le virus Ebola a été identifié pour la première fois en 1976 au Soudan et au Zaïre. De nombreuses épidémies ont eu lieu dans différents pays d'Afrique depuis cette date.

---

[12] Extrait du rapport de l'Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), **La maîtrise des armements chimiques et biologiques**, 5 décembre 2001

Fièvre porcine
maladie infectieuse d'origine virale, la fièvre porcine, très contagieuse bien qu'elle ne franchisse pas la barrière des espèces constitue un véritable fléau.
Gangrène gazeuse
infection par des germes dont la multiplication produit une quantité importante de gaz sous la peau. La gangrène gazeuse n'est presque plus observée actuellement, sauf en temps de guerre, ou après souillure des plaies par de la terre ou des instruments sales.
Gaz moutarde
nom commun de l'ypérite (voir ce mot). Cet agent vésicant affecte surtout la peau, les yeux et les poumons. Les brûlures sont sévères et durables. La moutarde soufrée serait de plus cancérigène.
Gaz V et VX
ils font partie des agents innervants (voir ce mot) de la seconde génération, plus puissants que le sarin et les autres gaz innervants de première génération. Le gaz VX est considéré comme le plus dangereux, en raison de sa persistance.
Grippe espagnole / virus influenza
maladie due à l'infection par un virus qui se propage par voie aérienne, la grippe est contagieuse et donne lieu à des épidémies qui peuvent s'étendre à la quasi-totalité de la population mondiale (pandémies). La maladie constitue un véritable fléau, d'autant que le virus se métamorphose d'une année sur l'autre. L'épidémie de 1918 fit au moins 25 millions de victimes.
Infectiosité
capacité d'un agent à pénétrer dans un organisme hôte, à y survivre et à s'y multiplier, et qui peut être calculée en pourcentage de personnes exposées à une quantité donnée et contaminées.
Létalité
reflète la capacité d'un agent à provoquer des décès dans une population contaminée.
Maladie de Creutzfeldt-Jakob
maladie caractérisée par la destruction de neurones du cerveau, qui devient spongiforme (prend l'aspect d'une éponge) et se manifestant par des troubles mentaux et des mouvements anormaux.
Maladie du charbon (Anthrax)
le Bacillus anthracis est responsable de la fièvre charbonneuse ou anthrax. Du fait de la gravité de l'infection et de sa facile dissémination, le Bacillus anthracis est une bactérie utilisable pour la guerre bactériologique. Les progrès de la biologie moléculaire peuvent en faire une arme efficace et favoriser l'obtention de souches mutantes multirésistantes aux antibiotiques.
Mycotoxine
toxine produite par des champignons, qui peuvent être des moisissures. Exemple :les aflatoxines. On appelle mycotoxicose l'ensemble des troubles dus à leur toxicité.
Niveaux de biosécurité
il en existe quatre.
- Le niveau 1 s'applique au laboratoire de base où l'on manipule des agents biologiques non susceptibles de provoquer des maladies chez les travailleurs ou les animaux en bonne santé.
- Un laboratoire de niveau 2 concerne les agents pathogènes qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou l'animal mais qui, dans des circonstances normales, ne sont pas susceptibles de constituer un danger sérieux pour le personnel du laboratoire, la collectivité, les animaux d'élevage ou l'environnement.
- Un laboratoire de niveau 3 est aménagé pour permettre les travaux sur des agents pathogènes qui peuvent provoquer des maladies graves chez l'homme ou chez l'animal, ou avoir des répercussions économiques sérieuses. Ces maladies ne se transmettent pas habituellement par contact d'un sujet à l'autre et elles peuvent être traitées avec des agents antimicrobiens ou antiparasitaires.
- Un laboratoire de niveau 4 est aménagé pour permettre les travaux sur des agents pathogènes qui peuvent provoquer des maladies très graves chez l'homme ou chez l'animal, pour lesquelles il n'existe souvent pas de traitement et qui se transmettent facilement d'un sujet à l'autre, de l'animal à l'homme ou inversement, directement ou indirectement ou par simple contact.
Pandémie
épidémie qui atteint, dans sa presque totalité, la population d'une région.
Pathogénèse
capacité d'un organisme à causer l'apparition de maladies.
Période d'incubation
période de temps qui s'écoule entre l'exposition à un agent infectieux et la première manifestation de signes et de symptômes de maladies associées à l'infection.
Phytotoxine
toxine produite par des plantes. Exemple : la ricine.
Précurseur
" tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. " (Article II de la CAC) Exemple : le chloro-sarin est un précurseur du gaz sarin.
Produit chimique toxique
" tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. " (Article II de la CAC)

Rabbit Haemorrhagic Disease Virus
le Rabbit Haemorrhagic Disease Virus (RHDV) est responsable d'une maladie hautement contagieuse et fatale chez les lapins domestiques et sauvages. En 1986, une épizootie a touché le continent européen, entraînant d'importantes pertes économiques. En Australie, le RHDV a été étudié comme un moyen de lutte biologique pour limiter la population de lapins
Ricine
toxine des plantes (phytotoxine). C'est une des substances toxiques parmi les plus violentes qui soient connues.
Sarin
découvert en 1939, c'est un liquide très volatil, toxique par inhalation ou absorption par la peau (voir agent innervant).
Soman
découvert en 1944, il est plus puissant et plus stable que le sarin. Le soman est extrêmement toxique par absorption par la peau (voir agent innervant).
Stabilité
se réfère à la stabilité de l'agent à survivre à l'influence de facteurs environnementaux tels que la pollution atmosphérique les rayons solaires et des températures ou degrés d'humidité extrêmes.
Tabun
découvert en 1936, il est principalement absorbé par la peau, mais les vapeurs peuvent être tout aussi dangereuses (voir agent innervant).
Thrips palmi
insecte ravageur qui infecte pratiquement toutes les cultures. C'est un vecteur de diffusion de virus. Parce qu'il provoque des dommages sévères sur pratiquement toutes les cultures, et qu'il est résistant à un nombre considérable de pesticides, il peut être considéré comme un agent biologique idéal pour infliger des pertes sévères sur les cultures alimentaires.
Toxine
substance toxique élaborée par un micro-organisme.
Tuberculose
maladie infectieuse très contagieuse causée par le bacille de Koch. Aux XVIIIe et XIXe siècles, elle était responsable de 25% des décès dans les villes européennes. Le vaccin contre la tuberculose a été utilisé pour la première fois en 1921. Ces dernières années, de souches résistantes aux traitements sont apparues sur le continent européen, en particulier en Russie et en Ukraine.
Typhus
le typhus exanthématique est une maladie infectieuse transmise par des insectes parasités par des ricksetties, micro organismes qui iront se loger dans le sang des personnes infectées. Il prolifère très vite dans les camps de réfugiés ou dans des situations caractérisées par le surpeuplement et de mauvaises conditions d'hygiène.
Variole
maladie très contagieuse qui a été éradiquée à l'état endémique.
Virulence
gravité relative de la maladie provoquée par un micro-organisme.
Virus de l'immunodéficience humaine (VIH)
le Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) est dû à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) découvert après le développement d'une épidémie en 1983, qui provoque la chute des défenses immunitaires et donc l'apparition de nombreuses affections entraînant la mort. La contamination par les dérivés sanguins a été l'origine de nombreux cas de maladie chez les hémophiles et transfusés. Il n'y a toujours pas de vaccin.
Ypérite
autre appellation du gaz moutarde (voir ce mot), tirée du nom de la ville d'Ypres, en Belgique, où il a été utilisé pour la première fois.
Zyklon B
nom commercial de l'acide hydrocyanique. Initialement utilisé comme pesticide, il a servi contre des populations civiles pendant la Deuxième guerre mondiale.

Source : Assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) http://www.assemblee-ueo.org/

Table des matières

RÉSUMÉ 5
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS 5
LISTE DE CONVENTIONS, LOIS ET RÈGLEMENTS 6
1. CONVENTIONS RATIFIÉES PAR LE SÉNÉGAL 6
2. TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES 8
2.1 ENVIRONNEMENT ET ALIMENTATION 8
2 2. SANTÉ 10
2.3. BANQUES ET AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET NON FINANCIÈRES 11
2.4. SÉCURITÉ, CRIMINALITÉ ET ÉTRANGERS 12
INTRODUCTION 13
1. CONTEXTE 13
2. MÉTHODOLOGIE 14
3. CONTENU DE L'ÉTUDE 15
CHAPITRE 1 LES LOIS ET LES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE BIOSCIENCES ET DE BIOLOGIE 15
1. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES ALIMENTS ET DE LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES 15
1.1 LE CONTRÔLE DES ALIMENTS 15
1.2 LE CAS DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE 16
1.3 LE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS 16
2. LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX PESTICIDES ET AUX ANIMAUX NUISIBLES 17
3. LA RÉGLEMENTATION DU SECTEUR AGRICOLE 18
4. LES LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE BIOSÉCURITÉ 19
5. LE CODE DE CONDUITE DES SCIENTIFIQUES 19
6. LES TEXTES APPLICABLES AU CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ET À D'AUTRES SUBSTANCES 20
7. LA RÉGLEMENTATION DES MATIÈRES DANGEREUSE 21
8. LA LÉGISLATION DE L'ENVIRONNEMENT 21
CHAPITRE 2 LES MESURES CRIMINALISANT LA MANIPULATION DES MALADIES COMME ARMES DE GUERRE 22
1. LA RÉGLEMENTATION DES ARMES À FEU 22
2. LA LÉGISLATION CONTRE LE TERRORISME 24
3. LE CODE PÉNAL 24
4. LA LÉGISLATION PORTANT SUR LES EXPLOSIFS 25
5. LA LÉGISLATION RELATIVE AUX ARMES CHIMIQUES 26
CHAPITRE 3 LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU CONTRE-TERRORISME ET DE LA SUPPRESSION DU FINANCEMENT TERRORISTE 26
1. LE CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LES CRIMES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS 26
2. LE CODE PÉNAL 27
3. L'INTERDICTION DE BLANCHIMENT DE FONDS 27
4. LA LÉGISLATION SUR LES BANQUES ET LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS QUI EXÉCUTENT DES OPÉRATIONS BANCAIRES 28
5. LA LÉGISLATION SUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES QUI N'EXÉCUTENT PAS D'OPÉRATIONS BANCAIRES 29
6. LA RÉGLEMENTATION DU CONTRÔLE DES CHANGES 29
CHAPITRE 4 LES LOIS QUI S'APPLIQUENT À LA SÉCURITÉ TRANSFRONTALIERE ET A LA COOPERATION AVEC L'ÉTRANGER 30
1. LA LÉGISLATION SUR L'IMMIGRATION ET LES ÉTRANGERS 30
2. LES SERVICES DOUANIERS, LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET LA PRÉVENTION DU TERRORISME 31
3. L'EXTRADITION 34
4. LA COOPÉRATION JUDICIAIRE 34
5. LA RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS À LA SUITE DE CATASTROPHES 35
CHAPITRE 5 CONCLUSION 36
TABLE DES MATIÈRES 40